

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2008**

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
1		Approbation des procès-verbaux du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 et du 4 juillet 2008	X			
2	08-A-063	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE	X			
	08-A-064	ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE	X			
	08-A-065	ELECTION DU SECOND VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE	X			
	08-A-066	ELECTION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS	X			
	08-A-067	ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS	X			
	08-A-068	ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS	X			
	08-A-069	ELECTION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME	X			
	08-A-070	ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME	X			
	08-A-071	ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME	X			

Unanimité

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR		N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
3	3.2.1.		Révision 4-2008 du 9ème Programme d'Intervention (2007 - 2012) : AVIS SUR LA DELIBERATION « REVISION 4-08 DU 9ème PROGRAMME D'INTERVENTION »	X			Unanimité avec 4 Abstentions (BEAUCHAMP / FLAJOLET / PRUVOT / DEMAREST) Transmission à l'avis conforme du CB du 03/10/2008 et adoption définitive du CA du 03/10/2008.
			AVIS SUR LA DELIBERATION « 9ème PROGRAMME D'INTERVENTION : TAUX, TARIFS ET ZONES DE REDEVANCES APPLICABLES SUR LA PERIODE 2009-2012 »	X			Unanimité avec 6 Abstentions (BEAUCHAMP / CAU / FLAJOLET / MORTIER / PRUVOT / DEMAREST) Transmission à l'avis conforme du CB du 03/10/2008 et adoption définitive du CA du 03/10/2008.
	3.3.	08-A-072	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-079 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE AUX OUVRAGES D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	X			Unanimité
		08-A-073	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-81 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE A LA GESTION DES EAUX DE TEMPS DE PLUIE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MILIEU URBANISE	X			Unanimité
		08-A-074	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-82 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	X			Unanimité
		08-A-075	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-080 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	X			Unanimité
		08-A-076	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-112 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE AU RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT	X		X	Unanimité / Délibération modifiée : l'aide de base au raccordement à l'égout simple passe de 800 € à 1 000 €.
		08-A-077	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-083 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLES	X			Unanimité
		08-A-078	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-085 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL DES AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES	X			Unanimité

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR		N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
5		08-A-079	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-127 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE AU CONSEIL A L'EXPLOITATION ET AUX SESSIONS DE FORMATION DES EXPLOITANTS DE STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES SUBVENTION AUX AMICALES DES PERSONNELS D'EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION DU NORD - PAS DE CALAIS, DE LA SOMME, DE L'AISNE ET DE L'OISE	X			Unanimité
		08-A-080	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-084 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE AUX POLLUTIONS DIFFUSES	X		X	Unanimité / Article 3.1.2. : modification par « sauf pour les CUMA » concernant l'implantation d'au moins 100 mètres linéaires de haies.
		08-A-081	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-087 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	X			
		08-A-082.	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-140 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE AUX TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DANS LES COMMUNES RURALES	X			
	3.4.	08-A-...	CONVENTION-CADRE ENTRE LES AGENCES DE L'EAU ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC)				Retirée de l'ordre du jour.
	5.1.	08-A-084	DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES PAIEMENTS ET RECETTES DU BUDGET 2008	X			Unanimité (Absents et n'ont donc pas participé au vote : Messieurs VANCAILLE / FLAJOLET / CAU / BEAUCHAMP / PRUVOT)
	5.2.		AVIS SUR LA DELIBERATION « BUDGET DE L'EXERCICE 2009 »	X			Unanimité (Absents et n'ont donc pas participé au vote : Messieurs VANCAILLE / FLAJOLET / CAU / BEAUCHAMP / PRUVOT) Transmission à l'adoption définitive du CA du 03/10/2008.
	5.3.	08-A-085	APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE DE REVERSEMENT DU SOLDE DE LA CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE DE POLLUTION DOMESTIQUE	X			Unanimité (Absents et n'ont donc pas participé au vote : Messieurs VANCAILLE / FLAJOLET / CAU / BEAUCHAMP)
			Point complémentaire : Charte d'engagement partenarial Habitat Léger de Loisirs en Val de Sensée	A.F.			Unanimité / 1 Abstention de Monsieur DUPRAZ

DELIBERATION N° 08-A-063 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

VISA :

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le Décret n° 2007-985 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;
- Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, relatif à l'adoption du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008, relatif à la validation de l'adoption susvisée,

Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 4 juillet 2008 (ci-joint en annexe) est adopté par 26 voix en séance du 4 juillet 2008 en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 35

Blancs : 0

Membres présents : 21

Nuls : 0

Mandats : 5

Suffrages exprimés : 26

Votants : 26

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Daniel CANEPA

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Alain STREBELLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;

Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;

Vu le Décret n° 2007-985 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;

Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie du 4 juillet 2008,

Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie applicable au 4 juillet 2008 est établi tel que suit.

SOMMAIRE

I - Composition, désignation des membres et durée des mandats - **pages 4 à 5**

II - Fonctionnement - **pages 5 à 8**

- 1 - Quorum et mandats - **page 5**
- 2 - Présidence et Vice - Présidence - **pages 5 à 6**
- 3 - Secrétariat - **page 6**
- 4 - Convocation - **pages 6 à 7**
- 5 - Tenue des séances - **page 7**
- 6 - Avis et délibérations - **pages 7 à 8**
- 7 - Dispositions diverses - **page 8**

III - Attributions - **pages 8 à 13**

1 - Attributions de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie - **pages 8 à 11**

1.1 - Attributions générales - **page 8**

1.2 - Programme Pluriannuel d'Intervention et attribution de subventions ou concours financiers - **pages 9 à 10**

1.2.1 - Orientation prioritaires du Programme Pluriannuel d'Intervention - **page 9**

1.2.2 - Attribution de subventions ou concours financiers - **pages 9 à 10**

1.3 - Redevances - **page 10**

1.4 - Divers - **pages 10 à 11**

1.4.1 - Attributions diverses - **page 10**

1.4.2 - Recettes - **pages 10 à 11**

2 - Attributions du Conseil d'Administration - **pages 11 à 12**

2.1 - Attributions générales - **page 11**

2.2 - Budget, compte financier, emprunts et conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers - **page 11**

2.3 - Programme Pluriannuel d'Intervention et taux des redevances - **pages 11 à 12**

3 - Attributions du Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie - **pages 12 à 13**

3.1 - Attributions générales - **page 12**

3.2 - Délégation du Conseil d'Administration - **pages 12 à 13**

IV - Commissions spécialisées et groupes de travail - **pages 13 à 19**

1 - Commission Permanente des Interventions - **pages 13 à 16**

1.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats - **pages 13 à 16**

1.1.1 - Composition et durée des mandats - **pages 13 à 14**

1.1.2 - Désignation des membres dits « permanents » - **pages 14 à 16**

1.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) - **pages 14 à 15**

1.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers) - **pages 15 à 16**

1.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence - **page 16**

1.3 - Attributions - **page 16**

2 - Commission Permanente Programme - **pages 17 à 19**

2.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats - **pages 17 à 18**

2.1.1 - Composition et durée des mandats - **page 17**

2.1.2 - Désignation des membres dits « permanents » - **page 18**

2.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) - **page 18**

2.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers) - **page 18**

2.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence - **page 18**

2.3 - Attributions - **pages 18 à 19**

3 - Groupes de Travail - **page 19**

V - Dispositions diverses - **page 19**

I - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie (34 membres) est composé :

1° D'un premier collège de 11 membres, dit « collège des collectivités territoriales », composé de :

- 1 représentant des Conseils Régionaux au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- 4 représentants des Conseils Généraux au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- 6 représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau au Comité de Bassin Artois - Picardie,

Dont au moins :

- 2 représentants des collectivités territoriales de la Région Picardie au Comité de Bassin Artois - Picardie ;

2° D'un deuxième collège de 11 membres, dit « collège des usagers », composé de :

- au moins 1 représentant de l'agriculture au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant de l'industrie au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de pêche et de pisciculture au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de défense des consommateurs au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de protection de la nature au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- 6 autres représentants des usagers au Comité de Bassin Artois - Picardie ;

3° D'un troisième collège de 11 membres, dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé :

- du Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin ;
- du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais ou de l'ingénieur général chargé du Bassin Artois - Picardie auprès du ministre chargé de l'agriculture ;
- du Trésorier - Payeur Général de la Région Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Interrégional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie ;
- du Directeur Régional de l'Équipement du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Général de Voies Navigables de France (VNF) ;
- du Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

4° D'un représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire suppléer par un représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés dans les conditions fixées par le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau, le Décret n° 2007-985 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau, et le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie du 4 juillet 2008.

La liste des membres du Conseil d'Administration, hors représentants de l'État et de ses établissements publics et membres élus, est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent pas lieu à rémunération.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable.

Si le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Président du Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire assister de toute personne de son choix ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- l'Agent Comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie est invité à assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

II - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration élabore son Règlement Intérieur.

1 - Quorum et mandats

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre appartenant au collège auquel appartient le mandant.

Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres du troisième collège (collège de l'État et de ses établissements publics) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, soit au sein d'un seul collège, soit au sein de plusieurs collèges, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

2 - Présidence et Vice - Présidence

Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour trois ans par Décret.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans un Premier Vice - Président et un Second Vice - Président, qui suppléent, dans l'ordre de leur rang, le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Premier Vice - Président est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales).

Le Second Vice - Président est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres du deuxième collège (collège des usagers).

Le mandat des Président et Vice - Présidents est renouvelable.

Les fonctions de Président ou de Vice - Président ne donnent pas lieu à rémunération.

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre appartenant au collège auquel appartient le mandant ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres du troisième collège (collège de l'État et de ses établissements publics) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, soit au sein d'un seul collège, soit au sein de plusieurs collèges, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les deux Vice - Présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Si le mandat du Président ou des Vice - Présidents prend fin en cours d'exercice, leur remplaçant est élu dans les mêmes conditions que ci-dessus et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3 - Secrétariat

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par l'Agence de l'Eau Artois - Picardie représentée par son Directeur Général.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration assiste le Président pour le fonctionnement du Conseil d'Administration en dehors des séances.

4 - Convocation

Le Conseil d'Administration est réuni par convocation de son Président au moins deux fois par an.

En cas de demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres, le Conseil d'Administration est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la dite demande.

Le Président arrête l'ordre du jour des séances et en fixe la date.

Chaque membre du Conseil d'Administration est convoqué individuellement.

Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la séance.

L'ordre du jour de la séance et le dossier de séance sont envoyés au moins 15 jours avant la séance.

Si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, le Président peut convoquer le Conseil d'Administration dans un délai raccourci qui ne peut être inférieur à au moins 15 jours avant la séance, et/ou autoriser l'envoi d'un

ordre du jour modifié ou complémentaire et/ou d'un dossier de séance modifié ou complémentaire dans un délai inférieur à au moins 15 jours avant la séance.

En ces cas, le Président identifie, au plus tard en séance, le motif du raccourcissement du délai de convocation et/ou d'envoi de pièces, et sollicite l'accord du Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés, pour délibérer sur les sujets afférents.

5 - Tenue des séances

Le Conseil d'Administration délibère en séances plénières.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président ouvre et lève les séances.

A l'ouverture des séances, le Président :

- vérifie que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer ;
- fait adopter le procès - verbal de la séance précédente, les demandes de modifications du projet établi pouvant être communiquées au Président et/ou au Secrétariat du Conseil d'Administration avant l'ouverture de la séance ou pendant la séance au cours de laquelle il doit être adopté ;
- donne connaissance au Conseil d'Administration des communications le concernant et lui rappelle l'ordre du jour de la séance.

Durant les séances, le Président :

- dirige les débats, donne la parole et pose les questions ;
- soumet les avis, délibérations, propositions et amendements au vote du Conseil d'Administration ;
- accorde les suspensions de séances ;
- constate et proclame les résultats des scrutins, assisté du Secrétariat du Conseil d'Administration ;
- fait respecter le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, assisté du Secrétariat du Conseil d'Administration.

Des rapporteurs désignés par le Président sont chargés de l'étude et de la présentation des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil d'Administration.

Toute personne compétente dans un domaine dont le Conseil d'Administration est saisi peut être appelée par le Président, soit à l'initiative du Président, soit à la demande d'un membre du Conseil d'Administration, à participer aux séances.

6 - Avis et délibérations

Les avis et délibérations relevant de la compétence du Conseil d'Administration ne peuvent être valablement soumis à son vote que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les avis et délibérations relevant de la compétence du Conseil d'Administration sont, suite à une seconde convocation dans un délai de 15 jours, soumis valablement à son vote quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le Président, assisté du Secrétariat du Conseil d'Administration, procède dans l'ordre au décompte :

- des abstentions ;
- des voix défavorables ;

- des voix favorables.

Toutefois, le vote peut avoir lieu au scrutin secret si ce dernier est demandé par au moins le quart des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

Les avis et délibérations ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

En cas de vote au scrutin secret, les avis et délibérations ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer au vote d'un avis ou d'une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Les délibérations sont adressées au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé du budget dans le mois qui suit la séance correspondante du Conseil d'Administration et, pour information, au Préfet Coordonnateur de Bassin et aux Préfets de Région intéressés.

Elles doivent être compatibles avec les orientations prioritaires du Programme Pluriannuel d'Intervention.

Les élections des Vice - Présidents du Conseil d'Administration, des représentants du Conseil d'Administration aux commissions qu'il institue en son sein, et des Président et Vice - Président des dites commissions sont régies par les dispositions spécifiques du présent Règlement Intérieur.

7 - Dispositions diverses

Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration, dont le remboursement des frais de déplacement et de séjour de son Président et de ses membres et des personnes appelées à siéger avec voix consultative, sont à la charge de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

III - ATTRIBUTIONS

1 - Attributions de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement et soumis au régime financier et comptable et au contrôle financier applicables aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

1.1 - Attributions générales

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie est chargée, en application des orientations définies par le Comité de Bassin Artois - Picardie, de mettre en œuvre dans le Bassin Artois - Picardie le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.

1.2 - Programme Pluriannuel d'Intervention et attribution de subventions ou concours financiers

Le Programme Pluriannuel d'Intervention détermine les domaines et les conditions de l'action de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre, en respect

des orientations prioritaires et du plafond global de dépenses et de la contribution à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) fixés par le Parlement.

L'exécution du Programme Pluriannuel d'Intervention faisant état des recettes et des dépenses réalisées fait l'objet d'un rapport annexé chaque année au projet de loi de finances.

1.2.1 - Orientations prioritaires du Programme Pluriannuel d'Intervention

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie, à l'échelle du Bassin Artois - Picardie :

- contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- contribue à l'épuration des eaux usées, au traitement des boues, à la réduction des rejets industriels, à l'élimination des rejets de substances dangereuses et à la maîtrise des pollutions des eaux de toutes origines ;
- contribue à la sécurité de la distribution de l'eau et à la qualité de l'eau distribuée en privilégiant les actions préventives en amont des points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- contribue à la solidarité envers les communes rurales ;
- crée les conditions d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau en favorisant notamment la lutte contre les fuites et les économies d'eau, y compris par une action programmée sur les réseaux et les recyclages, ainsi que l'utilisation de ressources respectant un équilibre entre volumes consommés et ressources disponibles, et la mobilisation de ressources nouvelles ;
- mène et favorise des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides ;
- favorise les usages sportifs et de loisirs des milieux aquatiques ;
- contribue à la régulation des crues par l'accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion des crues, le stockage de l'eau, un meilleur entretien des rivières et la restauration de leur lit ;
- mène et soutient des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques auprès du public et en particulier dans les établissements scolaires en favorisant l'engagement de ces derniers dans ce domaine, notamment par l'animation d'un « Parlement des Jeunes de l'Eau » ;
- participe à l'élaboration et au financement des contrats de rivière, de baie ou de nappe ;
- mène et soutient des actions de coopération internationale permettant d'atteindre les objectifs internationaux en matière de développement durable et de favoriser la coopération entre organismes de gestion des bassins hydrographiques.

1.2.2 - Attribution de subventions ou de concours financiers

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- apporte directement ou indirectement, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au Bassin et contribuant à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- participe financièrement à l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Artois - Picardie ;

- mène, dans le respect des engagements internationaux de la France et le cadre de conventions soumises à l'avis du Comité de Bassin Artois - Picardie, des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1% de ses recettes ;
- contribue financièrement aux actions menées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), selon un montant calculé en fonction du potentiel économique du Bassin Artois - Picardie et de l'importance relative de sa population rurale ;
- attribue des subventions en capital aux collectivités territoriales du Bassin Artois - Picardie et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales, détermine à cette fin le montant global des subventions pouvant être versées sur le territoire des départements situés dans le Bassin et, lorsqu'un département participe au financement des travaux concernés, passe avec lui une convention définissant les critères de répartition.

Les concours financiers de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ne sont définitivement acquis que sous réserve des prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

1.3 - Redevances

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie, en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

Elle peut en outre percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) du Bassin Artois - Picardie et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu, le produit des dites redevances étant intégralement reversé au budget de l'établissement concerné, déduction faite des frais de gestion.

1.4 - Divers

1.4.1 - Attributions diverses

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des subventions ou concours financiers attribués ;
- reçoit des Préfets intéressés, sur sa demande, communication des déclarations souscrites en exécution des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'eau ;
- est informée par tous les services publics de l'État des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité et à l'état des milieux ;
- informe les administrations intéressées de ses projets et des résultats obtenus et invite les collectivités territoriales et les particuliers à l'informer des projets de même nature dont ils ont la responsabilité ;
- peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- peut contracter des emprunts ;
- est autorisée à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

1.4.2 - Recettes

Les recettes de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie comprennent :

- les redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie ;
- la rémunération des services rendus et toutes recettes tirées de son activité ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les versements de l'État et des personnes publiques et privées ;
- le revenu de ses biens meubles et immeubles ;

- les produits financiers ;
- l'intérêt et le remboursement des prêts et avances ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut en outre bénéficier d'une dotation en capital de l'État et de subventions d'équipement.

Il peut être institué auprès d'elle des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions applicables aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

2 - Attributions du Conseil d'Administration

2.1 - Attributions générales

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- programmes généraux d'activité, et notamment programmes pluriannuels d'intervention ;
- budget et décisions modificatives ;
- taux des redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie ;
- compte financier et affectation du résultat ;
- conclusion des contrats et des conventions ;
- conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers aux personnes publiques et privées ;
- acceptation des dons et legs ;
- emprunts ;
- actions en justice à intenter au nom de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et transactions ;
- attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées ;
- compte-rendu annuel d'activité ;
- toute autre question soumise par le ministre chargé de l'environnement ou le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le Conseil d'Administration peut en outre émettre un avis sur toute question relative aux domaines de compétence du Comité de Bassin Artois - Picardie et de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

2.2 - Budget, compte financier, emprunts et conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives au budget, au compte financier, aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y font opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de 15 jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

2.3 - Programme Pluriannuel d'Intervention et taux des redevances

Le Comité de Bassin Artois - Picardie participe à l'élaboration des décisions financières de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du Comité de Bassin Artois - Picardie, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global des dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention.

Lorsqu'il est consulté sur le Programme Pluriannuel d'Intervention ou les taux des redevances, le Comité de Bassin Artois - Picardie se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le Conseil d'Administration lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions.

Le Comité de Bassin Artois - Picardie se prononce alors dans un délai d'un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai.

S'il émet un nouvel avis défavorable, les conditions générales d'attribution de subventions ou de concours financiers par l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et les taux de redevances de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du Comité de Bassin Artois - Picardie doivent être motivés.

Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au Journal Officiel et tenues à la disposition du public.

3 - Attributions du Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

3.1 - Attributions générales

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- assure le fonctionnement de l'ensemble des services et le développement des ressources humaines de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- propose l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration et des commissions spécialisées et groupes de travail en étant issus, prépare leurs avis et/ou délibérations et en assure l'exécution ;
- prépare et exécute le budget de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- signe les contrats et conventions engageant l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- est le pouvoir adjudicateur de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- représente l'Agence de l'Eau Artois - Picardie dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

3.2 - Délégation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

D'une part, ses attributions relatives :

- aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- à la conclusion des contrats et des conventions, sans limite de montant ;
- à l'acceptation des dons et legs ;
- aux actions en justice à intenter au nom de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et aux transactions,

D'autre part,

1° L'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement et les limites suivantes :

- participations financières inférieures à 72 000 € par dossier d'étude ou de travaux dans la limite de 10% du montant annuel de dotation de la ligne de programme concernée ;
- participations financières au fonctionnement dans la limite du montant annuel de dotation de la ligne de programme ;
- ensemble des opérations d'exécution du programme sous maîtrise d'ouvrage directe de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie dans la limite du montant annuel des dotations des lignes de programme correspondantes ;

2° Le report des autorisations de programme non consommées l'année précédente et la modification des dotations d'autorisation de programme résultant d'un transfert entre lignes de programme à l'intérieur de l'enveloppe annuelle globale d'autorisation de programme dans la limite de 10% du montant de cette enveloppe ;

3° Toutes décisions concernant la gestion des dossiers d'intervention soldés ou non soldés dans les délais prévus dans la convention selon les modalités fixées par les délibérations d'application du programme :

- annulation ou réduction de la décision de participation financière ;
- solde de la convention ou de l'acte d'attribution en fonction des éléments fournis par le maître d'ouvrage ou connus de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- transformation d'avance en subvention dans le respect des conditions prévues dans la convention de participations financières ;
- remboursement des acomptes perçus par le maître d'ouvrage si leur versement ne correspond pas à une réalisation effective ;
- prorogation des délais de la convention permettant au maître d'ouvrage de respecter ses obligations ;
- rappel des participations financières pour cessation d'activité, arrêt, abandon et autres circonstances prévues dans les modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

La délégation visée au 1° ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée à la Commission Permanente des Interventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie rend compte pour information au Conseil d'Administration de ses travaux et des décisions qu'il prend :

- à chaque séance du Conseil d'Administration concernant les délégations visées aux 1° et 2° ;
- au moins annuellement concernant la délégation visée au 3°.

IV - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration peut instituer des commissions spécialisées et/ou groupes de travail, soit à caractère consultatif, soit auxquels, dans les limites qu'il fixe par son Règlement Intérieur, il peut déléguer sa compétence d'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées.

Le Conseil d'Administration fixe par son Règlement Intérieur la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions spécialisées et/ou groupes de travail.

1 - Commission Permanente des Interventions

1.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats

1.1.1 - Composition et durée des mandats

La Commission Permanente des Interventions (17 membres dits « permanents ») est composée :

1° D'un premier collège dit « collège des collectivités territoriales », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) ;

2° D'un deuxième collège dit « collège des usagers », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) ;

3° D'un troisième collège dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé de 4 membres de droit appartenant au troisième collège du Conseil d'Administration (collège de l'État et de ses établissements publics) et pouvant se faire suppléer avec voix délibérative par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent :

- le Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin ;
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais ou l'ingénieur général chargé du Bassin Artois - Picardie auprès du ministre chargé de l'agriculture ;
- le Trésorier - Payeur Général de la Région Nord-Pas-de-Calais ;

4° Du représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration, pouvant se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres de la Commission Permanente des Interventions qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres de la Commission Permanente des Interventions est renouvelable.

Si le mandat d'un membre de la Commission Permanente des Interventions prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances de la Commission Permanente des Interventions avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration autres que ceux siégeant à la Commission Permanente des Interventions en tant que membres dits « permanents » (18 membres dits « non permanents »).

Assistent également de droit aux séances de la Commission Permanente des Interventions avec voix consultative :

- le Président du Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire assister de toute personne de son choix ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- l'Agent Comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration est invité à assister aux séances de la Commission Permanente des Interventions avec voix consultative.

1.1.2 - Désignation des membres dits « permanents »

1.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales)

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) sont présents ou représentés.

Chaque membre du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) peut donner mandat à un autre membre du dit collège ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein de ce collège, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les membres du premier collège de la Commission Permanente des Interventions sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Chaque liste peut être constituée d'autant de noms, de moins de noms, ou de plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ; les candidatures isolées sont autorisées et considérées en tant que liste.

Nul candidat ne peut se présenter sur deux listes.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du premier collège à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Ne sont pas admises quant aux listes présentées :

- l'adjonction et/ou la suppression de noms ;
- la modification de l'ordre de présentation des noms.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du premier collège), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au premier et/ou au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

1.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers)

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) sont présents ou représentés.

Chaque membre du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) peut donner mandat à un autre membre du dit collège ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein de ce collège, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les membres du deuxième collège de la Commission Permanente des Interventions sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Chaque liste peut être constituée d'autant de noms, de moins de noms, ou de plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ; les candidatures isolées sont autorisées et considérées en tant que liste.

Un candidat peut se présenter sur deux listes.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du deuxième collège à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Sont admises quant aux listes présentées :

- l'adjonction et/ou la suppression de noms (« panachage ») ;
- la modification de l'ordre de présentation des noms.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du deuxième collège), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au premier et/ou au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

1.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence

Les dispositions du présent Règlement Intérieur applicables au fonctionnement du Conseil d'Administration régissent le fonctionnement de la Commission Permanente des Interventions, sous réserve des dispositions spécifiques qui suivent :

En cas d'inapplicabilité exceptionnelle des dispositions normalement applicables aux quorum et mandats, les membres dits « permanents » de la Commission Permanente des Interventions peuvent être suppléés à l'initiative du Président par les membres dits « non permanents » appartenant au même collège qu'eux au Conseil d'Administration et présents en séance, ou leur donner mandat.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans un Président et un Vice - Président, qui supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la Commission Permanente des Interventions est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente des Interventions.

Le Vice - Président de la Commission Permanente des Interventions est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du premier collège (collège des collectivités territoriales) de la Commission Permanente des Interventions.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'un seul candidat, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

La Commission Permanente des Interventions est réunie par convocation de son Président au moins trois fois par an.

1.3 - Attributions

Le Conseil d'Administration délègue à la Commission Permanente des Interventions sa compétence d'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées.

Cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

La Commission Permanente des Interventions rend compte pour information au Conseil d'Administration de ses travaux et des décisions qu'elle prend, à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations de la Commission Permanente des Interventions sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de 15 jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

La Commission Permanente des Interventions peut décider, à la majorité de ses membres dits « permanents » présents ou représentés, de porter une délibération de sa compétence au vote du Conseil d'Administration.

2 - Commission Permanente Programme

2.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats

2.1.1 - Composition et durée des mandats

La Commission Permanente Programme (17 membres dits « permanents ») est composée :

1° D'un premier collège dit « collège des collectivités territoriales », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) ;

2° D'un deuxième collège dit « collège des usagers », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) ;

3° D'un troisième collège dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé de 4 membres de droit appartenant au troisième collège du Conseil d'Administration (collège de l'État et de ses établissements publics) et pouvant se faire suppléer avec voix délibérative par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent :

- le Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin ;
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais ou l'ingénieur général chargé du Bassin Artois - Picardie auprès du ministre chargé de l'agriculture ;
- le Trésorier - Payeur Général de la Région Nord-Pas-de-Calais ;

4° Du représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration, pouvant se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres de la Commission Permanente Programme qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres de la Commission Permanente Programme est renouvelable.

Si le mandat d'un membre de la Commission Permanente Programme prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances de la Commission Permanente Programme avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration autres que ceux siégeant à la Commission Permanente Programme en tant que membres dits « permanents » (18 membres dits « non permanents »).

Assistent également de droit aux séances de la Commission Permanente Programme avec voix consultative :

- le Président du Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire assister de toute personne de son choix ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- l'Agent Comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration est invité à assister aux séances de la Commission Permanente Programme avec voix consultative.

2.1.2 - Désignation des membres dits « permanents »

2.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales)

Les membres du premier collège de la Commission Permanente Programme sont élus dans les mêmes conditions que les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) de la Commission Permanente des Interventions.

2.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers)

Les membres du deuxième collège de la Commission Permanente Programme sont élus dans les mêmes conditions que les membres du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente des Interventions.

2.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence

Les dispositions du présent Règlement Intérieur applicables au fonctionnement du Conseil d'Administration régissent le fonctionnement de la Commission Permanente Programme, sous réserve des dispositions spécifiques qui suivent :

En cas d'inapplicabilité exceptionnelle des dispositions normalement applicables aux quorum et mandats, les membres dits « permanents » de la Commission Permanente Programme peuvent être suppléés à l'initiative du Président par les membres dits « non permanents » appartenant au même collège qu'eux au Conseil d'Administration et présents en séance, ou leur donner mandat.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans un Président et un Vice - Président, qui supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la Commission Permanente Programme est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du premier collège (collège des collectivités territoriales) de la Commission Permanente Programme.

Le Vice - Président de la Commission Permanente Programme est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente Programme.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'un seul candidat, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

La Commission Permanente Programme est réunie par convocation de son Président au moins deux fois par an.

2.3 - Attributions

La Commission Permanente Programme a une compétence consultative de discussion de l'orientation, du contenu, de l'évolution et de l'adaptation du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et des modalités financières afférentes.

A ce titre, elle examine et débat des priorités du Programme Pluriannuel d'Intervention, des conditions générales d'attribution des subventions et concours financiers et des taux et zonages des redevances, et est tenue informée de l'exécution du Programme Pluriannuel d'Intervention.

La Commission Permanente Programme adopte les orientations et adaptations de sa compétence sous forme d'avis et selon le même mode de votation que concernant les avis et/ou délibérations du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente des Interventions.

La Commission Permanente Programme rend compte pour information et/ou avis et/ou adoption au Conseil d'Administration et/ou au Comité de Bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

3 - Groupes de Travail

Les membres dits « permanents » de la Commission Permanente Programme issue du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie siègent dans les groupes de travail que le Comité de Bassin Artois - Picardie peut, tant que de besoin, instituer pour assurer un rôle de consultation et d'orientation, notamment dans le cadre des compétences du Comité de Bassin relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances, et composés auquel cas, outre les membres de la Commission Permanente Programme, d'autres membres du Comité de Bassin désignés par lui, et d'experts dans les domaines concernés (collectivités territoriales, industrie, littoral, milieux ; pour le domaine de l'agriculture, la Commission Permanente Eau et Agriculture se réunit alors en tant que groupe de travail et peut s'adjoindre des experts autres que ses membres permanents).

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Toute difficulté d'interprétation et/ou toute modification du présent Règlement Intérieur sont résolues par voie de délibération au sein du Conseil d'Administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE**

Daniel CANEPA

Alain STRÉBELLE

**DELIBERATION N° 08-A-063 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

VISA :

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu le Décret n° 2007-985 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;
- Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, relatif à l'adoption du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008, relatif à la validation de l'adoption susvisée,

Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 4 juillet 2008 (ci-joint en annexe) est adopté par 26 voix en séance du 4 juillet 2008 en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 35

Blancs : 0

Membres présents : 21

Nuls : 0

Mandats : 5

Suffrages exprimés : 26

Votants : 26

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Daniel CANEPA

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Alain STREBELLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;

Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau ;

Vu le Décret n° 2007-985 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;

Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie du 4 juillet 2008,

Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie applicable au 4 juillet 2008 est établi tel que suit.

SOMMAIRE

I - Composition, désignation des membres et durée des mandats - **pages 4 à 5**

II - Fonctionnement - **pages 5 à 8**

- 1 - Quorum et mandats - **page 5**
- 2 - Présidence et Vice - Présidence - **pages 5 à 6**
- 3 - Secrétariat - **page 6**
- 4 - Convocation - **pages 6 à 7**
- 5 - Tenue des séances - **page 7**
- 6 - Avis et délibérations - **pages 7 à 8**
- 7 - Dispositions diverses - **page 8**

III - Attributions - **pages 8 à 13**

1 - Attributions de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie - **pages 8 à 11**

1.1 - Attributions générales - **page 8**

1.2 - Programme Pluriannuel d'Intervention et attribution de subventions ou concours financiers - **pages 9 à 10**

1.2.1 - Orientation prioritaires du Programme Pluriannuel d'Intervention - **page 9**

1.2.2 - Attribution de subventions ou concours financiers - **pages 9 à 10**

1.3 - Redevances - **page 10**

1.4 - Divers - **pages 10 à 11**

1.4.1 - Attributions diverses - **page 10**

1.4.2 - Recettes - **pages 10 à 11**

2 - Attributions du Conseil d'Administration - **pages 11 à 12**

2.1 - Attributions générales - **page 11**

2.2 - Budget, compte financier, emprunts et conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers - **page 11**

2.3 - Programme Pluriannuel d'Intervention et taux des redevances - **pages 11 à 12**

3 - Attributions du Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie - **pages 12 à 13**

3.1 - Attributions générales - **page 12**

3.2 - Délégation du Conseil d'Administration - **pages 12 à 13**

IV - Commissions spécialisées et groupes de travail - **pages 13 à 19**

1 - Commission Permanente des Interventions - **pages 13 à 16**

1.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats - **pages 13 à 16**

1.1.1 - Composition et durée des mandats - **pages 13 à 14**

1.1.2 - Désignation des membres dits « permanents » - **pages 14 à 16**

1.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) - **pages 14 à 15**

1.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers) - **pages 15 à 16**

1.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence - **page 16**

1.3 - Attributions - **page 16**

2 - Commission Permanente Programme - **pages 17 à 19**

2.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats - **pages 17 à 18**

2.1.1 - Composition et durée des mandats - **page 17**

2.1.2 - Désignation des membres dits « permanents » - **page 18**

2.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) - **page 18**

2.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers) - **page 18**

2.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence - **page 18**

2.3 - Attributions - **pages 18 à 19**

3 - Groupes de Travail - **page 19**

V - Dispositions diverses - **page 19**

I - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie (34 membres) est composé :

1° D'un premier collège de 11 membres, dit « collège des collectivités territoriales », composé de :

- 1 représentant des Conseils Régionaux au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- 4 représentants des Conseils Généraux au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- 6 représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau au Comité de Bassin Artois - Picardie,

Dont au moins :

- 2 représentants des collectivités territoriales de la Région Picardie au Comité de Bassin Artois - Picardie ;

2° D'un deuxième collège de 11 membres, dit « collège des usagers », composé de :

- au moins 1 représentant de l'agriculture au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant de l'industrie au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de pêche et de pisciculture au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de défense des consommateurs au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de protection de la nature au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- 6 autres représentants des usagers au Comité de Bassin Artois - Picardie ;

3° D'un troisième collège de 11 membres, dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé :

- du Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin ;
- du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais ou de l'ingénieur général chargé du Bassin Artois - Picardie auprès du ministre chargé de l'agriculture ;
- du Trésorier - Payeur Général de la Région Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Interrégional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie ;
- du Directeur Régional de l'Équipement du Nord-Pas-de-Calais ;
- du Directeur Général de Voies Navigables de France (VNF) ;
- du Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

4° D'un représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire suppléer par un représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés dans les conditions fixées par le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau, le Décret n° 2007-985 du 15 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau, et le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie du 4 juillet 2008.

La liste des membres du Conseil d'Administration, hors représentants de l'État et de ses établissements publics et membres élus, est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent pas lieu à rémunération.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable.

Si le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Président du Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire assister de toute personne de son choix ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- l'Agent Comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie est invité à assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

II - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration élabore son Règlement Intérieur.

1 - Quorum et mandats

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre appartenant au collège auquel appartient le mandant.

Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres du troisième collège (collège de l'État et de ses établissements publics) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, soit au sein d'un seul collège, soit au sein de plusieurs collèges, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

2 - Présidence et Vice - Présidence

Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour trois ans par Décret.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans un Premier Vice - Président et un Second Vice - Président, qui suppléent, dans l'ordre de leur rang, le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Premier Vice - Président est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales).

Le Second Vice - Président est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres du deuxième collège (collège des usagers).

Le mandat des Président et Vice - Présidents est renouvelable.

Les fonctions de Président ou de Vice - Président ne donnent pas lieu à rémunération.

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre appartenant au collège auquel appartient le mandant ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres du troisième collège (collège de l'État et de ses établissements publics) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, soit au sein d'un seul collège, soit au sein de plusieurs collèges, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les deux Vice - Présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Si le mandat du Président ou des Vice - Présidents prend fin en cours d'exercice, leur remplaçant est élu dans les mêmes conditions que ci-dessus et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3 - Secrétariat

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par l'Agence de l'Eau Artois - Picardie représentée par son Directeur Général.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration assiste le Président pour le fonctionnement du Conseil d'Administration en dehors des séances.

4 - Convocation

Le Conseil d'Administration est réuni par convocation de son Président au moins deux fois par an.

En cas de demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres, le Conseil d'Administration est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la dite demande.

Le Président arrête l'ordre du jour des séances et en fixe la date.

Chaque membre du Conseil d'Administration est convoqué individuellement.

Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la séance.

L'ordre du jour de la séance et le dossier de séance sont envoyés au moins 15 jours avant la séance.

Si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, le Président peut convoquer le Conseil d'Administration dans un délai raccourci qui ne peut être inférieur à au moins 15 jours avant la séance, et/ou autoriser l'envoi d'un

ordre du jour modifié ou complémentaire et/ou d'un dossier de séance modifié ou complémentaire dans un délai inférieur à au moins 15 jours avant la séance.

En ces cas, le Président identifie, au plus tard en séance, le motif du raccourcissement du délai de convocation et/ou d'envoi de pièces, et sollicite l'accord du Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés, pour délibérer sur les sujets afférents.

5 - Tenue des séances

Le Conseil d'Administration délibère en séances plénières.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président ouvre et lève les séances.

A l'ouverture des séances, le Président :

- vérifie que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer ;
- fait adopter le procès - verbal de la séance précédente, les demandes de modifications du projet établi pouvant être communiquées au Président et/ou au Secrétariat du Conseil d'Administration avant l'ouverture de la séance ou pendant la séance au cours de laquelle il doit être adopté ;
- donne connaissance au Conseil d'Administration des communications le concernant et lui rappelle l'ordre du jour de la séance.

Durant les séances, le Président :

- dirige les débats, donne la parole et pose les questions ;
- soumet les avis, délibérations, propositions et amendements au vote du Conseil d'Administration ;
- accorde les suspensions de séances ;
- constate et proclame les résultats des scrutins, assisté du Secrétariat du Conseil d'Administration ;
- fait respecter le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, assisté du Secrétariat du Conseil d'Administration.

Des rapporteurs désignés par le Président sont chargés de l'étude et de la présentation des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil d'Administration.

Toute personne compétente dans un domaine dont le Conseil d'Administration est saisi peut être appelée par le Président, soit à l'initiative du Président, soit à la demande d'un membre du Conseil d'Administration, à participer aux séances.

6 - Avis et délibérations

Les avis et délibérations relevant de la compétence du Conseil d'Administration ne peuvent être valablement soumis à son vote que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les avis et délibérations relevant de la compétence du Conseil d'Administration sont, suite à une seconde convocation dans un délai de 15 jours, soumis valablement à son vote quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le Président, assisté du Secrétariat du Conseil d'Administration, procède dans l'ordre au décompte :

- des abstentions ;
- des voix défavorables ;

- des voix favorables.

Toutefois, le vote peut avoir lieu au scrutin secret si ce dernier est demandé par au moins le quart des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

Les avis et délibérations ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

En cas de vote au scrutin secret, les avis et délibérations ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer au vote d'un avis ou d'une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Les délibérations sont adressées au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé du budget dans le mois qui suit la séance correspondante du Conseil d'Administration et, pour information, au Préfet Coordonnateur de Bassin et aux Préfets de Région intéressés.

Elles doivent être compatibles avec les orientations prioritaires du Programme Pluriannuel d'Intervention.

Les élections des Vice - Présidents du Conseil d'Administration, des représentants du Conseil d'Administration aux commissions qu'il institue en son sein, et des Président et Vice - Président des dites commissions sont régies par les dispositions spécifiques du présent Règlement Intérieur.

7 - Dispositions diverses

Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration, dont le remboursement des frais de déplacement et de séjour de son Président et de ses membres et des personnes appelées à siéger avec voix consultative, sont à la charge de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

III - ATTRIBUTIONS

1 - Attributions de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement et soumis au régime financier et comptable et au contrôle financier applicables aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

1.1 - Attributions générales

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie est chargée, en application des orientations définies par le Comité de Bassin Artois - Picardie, de mettre en œuvre dans le Bassin Artois - Picardie le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.

1.2 - Programme Pluriannuel d'Intervention et attribution de subventions ou concours financiers

Le Programme Pluriannuel d'Intervention détermine les domaines et les conditions de l'action de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre, en respect

des orientations prioritaires et du plafond global de dépenses et de la contribution à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) fixés par le Parlement.

L'exécution du Programme Pluriannuel d'Intervention faisant état des recettes et des dépenses réalisées fait l'objet d'un rapport annexé chaque année au projet de loi de finances.

1.2.1 - Orientations prioritaires du Programme Pluriannuel d'Intervention

L' Agence de l'Eau Artois - Picardie, à l'échelle du Bassin Artois - Picardie :

- contribue à la réalisation des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- contribue à l'épuration des eaux usées, au traitement des boues, à la réduction des rejets industriels, à l'élimination des rejets de substances dangereuses et à la maîtrise des pollutions des eaux de toutes origines ;
- contribue à la sécurité de la distribution de l'eau et à la qualité de l'eau distribuée en privilégiant les actions préventives en amont des points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- contribue à la solidarité envers les communes rurales ;
- crée les conditions d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau en favorisant notamment la lutte contre les fuites et les économies d'eau, y compris par une action programmée sur les réseaux et les recyclages, ainsi que l'utilisation de ressources respectant un équilibre entre volumes consommés et ressources disponibles, et la mobilisation de ressources nouvelles ;
- mène et favorise des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides ;
- favorise les usages sportifs et de loisirs des milieux aquatiques ;
- contribue à la régulation des crues par l'accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion des crues, le stockage de l'eau, un meilleur entretien des rivières et la restauration de leur lit ;
- mène et soutient des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques auprès du public et en particulier dans les établissements scolaires en favorisant l'engagement de ces derniers dans ce domaine, notamment par l'animation d'un « Parlement des Jeunes de l'Eau » ;
- participe à l'élaboration et au financement des contrats de rivière, de baie ou de nappe ;
- mène et soutient des actions de coopération internationale permettant d'atteindre les objectifs internationaux en matière de développement durable et de favoriser la coopération entre organismes de gestion des bassins hydrographiques.

1.2.2 - Attribution de subventions ou de concours financiers

L' Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- apporte directement ou indirectement, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au Bassin et contribuant à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- participe financièrement à l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Artois - Picardie ;

- mène, dans le respect des engagements internationaux de la France et le cadre de conventions soumises à l'avis du Comité de Bassin Artois - Picardie, des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1% de ses recettes ;
- contribue financièrement aux actions menées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), selon un montant calculé en fonction du potentiel économique du Bassin Artois - Picardie et de l'importance relative de sa population rurale ;
- attribue des subventions en capital aux collectivités territoriales du Bassin Artois - Picardie et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales, détermine à cette fin le montant global des subventions pouvant être versées sur le territoire des départements situés dans le Bassin et, lorsqu'un département participe au financement des travaux concernés, passe avec lui une convention définissant les critères de répartition.

Les concours financiers de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ne sont définitivement acquis que sous réserve des prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

1.3 - Redevances

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie, en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

Elle peut en outre percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) du Bassin Artois - Picardie et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu, le produit des dites redevances étant intégralement reversé au budget de l'établissement concerné, déduction faite des frais de gestion.

1.4 - Divers

1.4.1 - Attributions diverses

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des subventions ou concours financiers attribués ;
- reçoit des Préfets intéressés, sur sa demande, communication des déclarations souscrites en exécution des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'eau ;
- est informée par tous les services publics de l'État des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité et à l'état des milieux ;
- informe les administrations intéressées de ses projets et des résultats obtenus et invite les collectivités territoriales et les particuliers à l'informer des projets de même nature dont ils ont la responsabilité ;
- peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- peut contracter des emprunts ;
- est autorisée à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

1.4.2 - Recettes

Les recettes de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie comprennent :

- les redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie ;
- la rémunération des services rendus et toutes recettes tirées de son activité ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les versements de l'État et des personnes publiques et privées ;
- le revenu de ses biens meubles et immeubles ;

- les produits financiers ;
- l'intérêt et le remboursement des prêts et avances ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut en outre bénéficier d'une dotation en capital de l'État et de subventions d'équipement.

Il peut être institué auprès d'elle des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions applicables aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

2 - Attributions du Conseil d'Administration

2.1 - Attributions générales

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- programmes généraux d'activité, et notamment programmes pluriannuels d'intervention ;
- budget et décisions modificatives ;
- taux des redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie ;
- compte financier et affectation du résultat ;
- conclusion des contrats et des conventions ;
- conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers aux personnes publiques et privées ;
- acceptation des dons et legs ;
- emprunts ;
- actions en justice à intenter au nom de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et transactions ;
- attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées ;
- compte-rendu annuel d'activité ;
- toute autre question soumise par le ministre chargé de l'environnement ou le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le Conseil d'Administration peut en outre émettre un avis sur toute question relative aux domaines de compétence du Comité de Bassin Artois - Picardie et de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

2.2 - Budget, compte financier, emprunts et conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives au budget, au compte financier, aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y font opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de 15 jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

2.3 - Programme Pluriannuel d'Intervention et taux des redevances

Le Comité de Bassin Artois - Picardie participe à l'élaboration des décisions financières de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du Comité de Bassin Artois - Picardie, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global des dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention.

Lorsqu'il est consulté sur le Programme Pluriannuel d'Intervention ou les taux des redevances, le Comité de Bassin Artois - Picardie se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le Conseil d'Administration lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions.

Le Comité de Bassin Artois - Picardie se prononce alors dans un délai d'un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai.

S'il émet un nouvel avis défavorable, les conditions générales d'attribution de subventions ou de concours financiers par l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et les taux de redevances de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du Comité de Bassin Artois - Picardie doivent être motivés.

Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au Journal Officiel et tenues à la disposition du public.

3 - Attributions du Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

3.1 - Attributions générales

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- assure le fonctionnement de l'ensemble des services et le développement des ressources humaines de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- propose l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration et des commissions spécialisées et groupes de travail en étant issus, prépare leurs avis et/ou délibérations et en assure l'exécution ;
- prépare et exécute le budget de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- signe les contrats et conventions engageant l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- est le pouvoir adjudicateur de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- représente l'Agence de l'Eau Artois - Picardie dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

3.2 - Délégation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

D'une part, ses attributions relatives :

- aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- à la conclusion des contrats et des conventions, sans limite de montant ;
- à l'acceptation des dons et legs ;
- aux actions en justice à intenter au nom de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et aux transactions,

D'autre part,

1° L'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement et les limites suivantes :

- participations financières inférieures à 72 000 € par dossier d'étude ou de travaux dans la limite de 10% du montant annuel de dotation de la ligne de programme concernée ;
- participations financières au fonctionnement dans la limite du montant annuel de dotation de la ligne de programme ;
- ensemble des opérations d'exécution du programme sous maîtrise d'ouvrage directe de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie dans la limite du montant annuel des dotations des lignes de programme correspondantes ;

2° Le report des autorisations de programme non consommées l'année précédente et la modification des dotations d'autorisation de programme résultant d'un transfert entre lignes de programme à l'intérieur de l'enveloppe annuelle globale d'autorisation de programme dans la limite de 10% du montant de cette enveloppe ;

3° Toutes décisions concernant la gestion des dossiers d'intervention soldés ou non soldés dans les délais prévus dans la convention selon les modalités fixées par les délibérations d'application du programme :

- annulation ou réduction de la décision de participation financière ;
- solde de la convention ou de l'acte d'attribution en fonction des éléments fournis par le maître d'ouvrage ou connus de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- transformation d'avance en subvention dans le respect des conditions prévues dans la convention de participations financières ;
- remboursement des acomptes perçus par le maître d'ouvrage si leur versement ne correspond pas à une réalisation effective ;
- prorogation des délais de la convention permettant au maître d'ouvrage de respecter ses obligations ;
- rappel des participations financières pour cessation d'activité, arrêt, abandon et autres circonstances prévues dans les modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

La délégation visée au 1° ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée à la Commission Permanente des Interventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie rend compte pour information au Conseil d'Administration de ses travaux et des décisions qu'il prend :

- à chaque séance du Conseil d'Administration concernant les délégations visées aux 1° et 2° ;
- au moins annuellement concernant la délégation visée au 3°.

IV - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration peut instituer des commissions spécialisées et/ou groupes de travail, soit à caractère consultatif, soit auxquels, dans les limites qu'il fixe par son Règlement Intérieur, il peut déléguer sa compétence d'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées.

Le Conseil d'Administration fixe par son Règlement Intérieur la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions spécialisées et/ou groupes de travail.

1 - Commission Permanente des Interventions

1.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats

1.1.1 - Composition et durée des mandats

La Commission Permanente des Interventions (17 membres dits « permanents ») est composée :

1° D'un premier collège dit « collège des collectivités territoriales », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) ;

2° D'un deuxième collège dit « collège des usagers », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) ;

3° D'un troisième collège dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé de 4 membres de droit appartenant au troisième collège du Conseil d'Administration (collège de l'État et de ses établissements publics) et pouvant se faire suppléer avec voix délibérative par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent :

- le Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin ;
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais ou l'ingénieur général chargé du Bassin Artois - Picardie auprès du ministre chargé de l'agriculture ;
- le Trésorier - Payeur Général de la Région Nord-Pas-de-Calais ;

4° Du représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration, pouvant se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres de la Commission Permanente des Interventions qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres de la Commission Permanente des Interventions est renouvelable.

Si le mandat d'un membre de la Commission Permanente des Interventions prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances de la Commission Permanente des Interventions avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration autres que ceux siégeant à la Commission Permanente des Interventions en tant que membres dits « permanents » (18 membres dits « non permanents »).

Assistent également de droit aux séances de la Commission Permanente des Interventions avec voix consultative :

- le Président du Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire assister de toute personne de son choix ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- l'Agent Comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration est invité à assister aux séances de la Commission Permanente des Interventions avec voix consultative.

1.1.2 - Désignation des membres dits « permanents »

1.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales)

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) sont présents ou représentés.

Chaque membre du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) peut donner mandat à un autre membre du dit collège ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein de ce collège, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les membres du premier collège de la Commission Permanente des Interventions sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Chaque liste peut être constituée d'autant de noms, de moins de noms, ou de plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ; les candidatures isolées sont autorisées et considérées en tant que liste.

Nul candidat ne peut se présenter sur deux listes.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du premier collège à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Ne sont pas admises quant aux listes présentées :

- l'adjonction et/ou la suppression de noms ;
- la modification de l'ordre de présentation des noms.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du premier collège), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au premier et/ou au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

1.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers)

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) sont présents ou représentés.

Chaque membre du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) peut donner mandat à un autre membre du dit collège ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein de ce collège, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les membres du deuxième collège de la Commission Permanente des Interventions sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Chaque liste peut être constituée d'autant de noms, de moins de noms, ou de plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ; les candidatures isolées sont autorisées et considérées en tant que liste.

Un candidat peut se présenter sur deux listes.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du deuxième collège à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Sont admises quant aux listes présentées :

- l'adjonction et/ou la suppression de noms (« panachage ») ;
- la modification de l'ordre de présentation des noms.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du deuxième collège), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au premier et/ou au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

1.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence

Les dispositions du présent Règlement Intérieur applicables au fonctionnement du Conseil d'Administration régissent le fonctionnement de la Commission Permanente des Interventions, sous réserve des dispositions spécifiques qui suivent :

En cas d'inapplicabilité exceptionnelle des dispositions normalement applicables aux quorum et mandats, les membres dits « permanents » de la Commission Permanente des Interventions peuvent être suppléés à l'initiative du Président par les membres dits « non permanents » appartenant au même collège qu'eux au Conseil d'Administration et présents en séance, ou leur donner mandat.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans un Président et un Vice - Président, qui supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la Commission Permanente des Interventions est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente des Interventions.

Le Vice - Président de la Commission Permanente des Interventions est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du premier collège (collège des collectivités territoriales) de la Commission Permanente des Interventions.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'un seul candidat, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

La Commission Permanente des Interventions est réunie par convocation de son Président au moins trois fois par an.

1.3 - Attributions

Le Conseil d'Administration délègue à la Commission Permanente des Interventions sa compétence d'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées.

Cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

La Commission Permanente des Interventions rend compte pour information au Conseil d'Administration de ses travaux et des décisions qu'elle prend, à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations de la Commission Permanente des Interventions sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de 15 jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

La Commission Permanente des Interventions peut décider, à la majorité de ses membres dits « permanents » présents ou représentés, de porter une délibération de sa compétence au vote du Conseil d'Administration.

2 - Commission Permanente Programme

2.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats

2.1.1 - Composition et durée des mandats

La Commission Permanente Programme (17 membres dits « permanents ») est composée :

1° D'un premier collège dit « collège des collectivités territoriales », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) ;

2° D'un deuxième collège dit « collège des usagers », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) ;

3° D'un troisième collège dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé de 4 membres de droit appartenant au troisième collège du Conseil d'Administration (collège de l'État et de ses établissements publics) et pouvant se faire suppléer avec voix délibérative par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent :

- le Directeur Régional de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin ;
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais ;
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Nord-Pas-de-Calais ou l'ingénieur général chargé du Bassin Artois - Picardie auprès du ministre chargé de l'agriculture ;
- le Trésorier - Payeur Général de la Région Nord-Pas-de-Calais ;

4° Du représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration, pouvant se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres de la Commission Permanente Programme qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres de la Commission Permanente Programme est renouvelable.

Si le mandat d'un membre de la Commission Permanente Programme prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances de la Commission Permanente Programme avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration autres que ceux siégeant à la Commission Permanente Programme en tant que membres dits « permanents » (18 membres dits « non permanents »).

Assistent également de droit aux séances de la Commission Permanente Programme avec voix consultative :

- le Président du Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire assister de toute personne de son choix ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- l'Agent Comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration est invité à assister aux séances de la Commission Permanente Programme avec voix consultative.

2.1.2 - Désignation des membres dits « permanents »

2.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales)

Les membres du premier collège de la Commission Permanente Programme sont élus dans les mêmes conditions que les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) de la Commission Permanente des Interventions.

2.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers)

Les membres du deuxième collège de la Commission Permanente Programme sont élus dans les mêmes conditions que les membres du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente des Interventions.

2.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence

Les dispositions du présent Règlement Intérieur applicables au fonctionnement du Conseil d'Administration régissent le fonctionnement de la Commission Permanente Programme, sous réserve des dispositions spécifiques qui suivent :

En cas d'inapplicabilité exceptionnelle des dispositions normalement applicables aux quorum et mandats, les membres dits « permanents » de la Commission Permanente Programme peuvent être suppléés à l'initiative du Président par les membres dits « non permanents » appartenant au même collège qu'eux au Conseil d'Administration et présents en séance, ou leur donner mandat.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans un Président et un Vice - Président, qui supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la Commission Permanente Programme est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du premier collège (collège des collectivités territoriales) de la Commission Permanente Programme.

Le Vice - Président de la Commission Permanente Programme est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente Programme.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'un seul candidat, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

La Commission Permanente Programme est réunie par convocation de son Président au moins deux fois par an.

2.3 - Attributions

La Commission Permanente Programme a une compétence consultative de discussion de l'orientation, du contenu, de l'évolution et de l'adaptation du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et des modalités financières afférentes.

A ce titre, elle examine et débat des priorités du Programme Pluriannuel d'Intervention, des conditions générales d'attribution des subventions et concours financiers et des taux et zonages des redevances, et est tenue informée de l'exécution du Programme Pluriannuel d'Intervention.

La Commission Permanente Programme adopte les orientations et adaptations de sa compétence sous forme d'avis et selon le même mode de votation que concernant les avis et/ou délibérations du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente des Interventions.

La Commission Permanente Programme rend compte pour information et/ou avis et/ou adoption au Conseil d'Administration et/ou au Comité de Bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

3 - Groupes de Travail

Les membres dits « permanents » de la Commission Permanente Programme issue du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie siègent dans les groupes de travail que le Comité de Bassin Artois - Picardie peut, tant que de besoin, instituer pour assurer un rôle de consultation et d'orientation, notamment dans le cadre des compétences du Comité de Bassin relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances, et composés auquel cas, outre les membres de la Commission Permanente Programme, d'autres membres du Comité de Bassin désignés par lui, et d'experts dans les domaines concernés (collectivités territoriales, industrie, littoral, milieux ; pour le domaine de l'agriculture, la Commission Permanente Eau et Agriculture se réunit alors en tant que groupe de travail et peut s'adjoindre des experts autres que ses membres permanents).

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Toute difficulté d'interprétation et/ou toute modification du présent Règlement Intérieur sont résolues par voie de délibération au sein du Conseil d'Administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE**

Daniel CANEPA

Alain STRÉBELLE

DELIBERATION N° 08-A-064 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

VISA :

- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, relatif à l'élection du Premier Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008, relatif à la validation de l'élection susvisée,

ARTICLE 1 : Est élu Premier Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

Monsieur Paul RAOULT par 26 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 35

Blancs : 0

Membres présents : 21

Nuls : 0

Mandats : 5

Suffrages exprimés : 26

Votants : 26

Candidature de Monsieur Paul RAOULT : 26

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 08-A-065 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ELECTION DU SECOND VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

VISA :

- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, relatif à l'élection du Second Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008, relatif à la validation de l'élection susvisée,

ARTICLE 1 : Est élu Second Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

Monsieur Patrick LEMAY par 25 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 35

Abstention : 1

Membres présents : 21

Nuls : 0

Mandats : 5

Suffrages exprimés : 25

Votants : 26

Candidature de Monsieur Patrick LEMAY : 25

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 08-A-066 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ELECTION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION PERMANENTE DES
INTERVENTIONS

VISA :

- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, relatif à l'élection des membres permanents des premier et deuxième collèges de la Commission Permanente des Interventions,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008, relatif à la validation de l'élection susvisée,

ARTICLE 1 : Sont élus à la Commission Permanente des Interventions :

Pour représenter les Collectivités Territoriales :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 11

Blancs : 0

Membres présents : 7

Nuls : 0

Mandats : 2

Suffrages exprimés : 9

Votants : 9

- Mr Michel BOULOGNE,
- Mr Emmanuel CAU,
- Mr Guy DAMBRE,

- Mr André FLAJOLET
- Mr Paul RAOULT,
- Mr Jean SCHEPMAN.

Pour représenter les Usagers :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 11

Blancs : 0

Membres présents : 9

Nuls : 0

Mandats : 2

Suffrages exprimés : 11

Votants : 11

- Mr Jean-Marie BARAS,
- Mr Dominique BRACQ,
- Mr Vincent DEMAREST,

- Mr Philippe DUPRAZ,
- Mr Patrick LEMAY,
- Mme Chantal LUCQ,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 08-A-067 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES INTERVENTIONS

VISA :

- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, relatif à l'élection du Président de la Commission Permanente des Interventions,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008, relatif à la validation de l'élection susvisée,

ARTICLE 1 : Est élu Président de la Commission Permanente des Interventions :

Monsieur Patrick LEMAY par 26 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 35

Blancs : 0

Membres présents : 21

Nuls : 0

Mandats : 5

Suffrages exprimés : 26

Votants : 26

Candidature de Monsieur Patrick LEMAY : 26

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 08-A-068 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES
INTERVENTIONS

VISA :

- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, relatif à l'élection du Vice-Président de la Commission Permanente des Interventions,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008, relatif à la validation de l'élection susvisée,

ARTICLE 1 : Est élu Vice-Président de la Commission Permanente des Interventions :

Monsieur Jean SCHEPMAN par 26 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 35

Blancs : 0

Membres présents : 21

Nuls : 0

Mandats : 5

Suffrages exprimés : 26

Votants : 26

Candidature de Monsieur Jean SCHEPMAN : 26

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 08-A-069 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ELECTION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION PERMANENTE
PROGRAMME

VISA :

- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, relatif à l'élection des membres permanents des premier et deuxième collèges de la Commission Permanente Programme,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008, relatif à la validation de l'élection susvisée,

ARTICLE 1 : Sont élus à la Commission Permanente Programme :

Pour représenter les Collectivités Territoriales :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 11

Blancs : 0

Membres présents : 7

Nuls : 0

Mandats : 2

Suffrages exprimés : 9

Votants : 9

- Mr Charles BEAUCHAMP,
- Mr Emmanuel CAU,
- Mr Jacques COTEL,

- Mr Claude DEFLESSELLE,
- Mr Paul RAOULT,
- Mr Michel VANCAILLE.

Pour représenter les Usagers :

En fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 11

Blancs : 0

Membres présents : 9

Nuls : 0

Mandats : 2

Suffrages exprimés : 11

Votants : 11

- Mr Pierre-André CELLIEZ,
- Mr François DECOOL,
- Mr Philippe DUPRAZ ,

- Mr Patrick LEMAY,
- Mr Jacques MORTIER,
- Mr Bernard PRUVOT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 08-A-070 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME

VISA :

- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, relatif à l'élection du Président de la Commission Permanente Programme,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008, relatif à la validation de l'élection susvisée,

ARTICLE 1 : Est élu Président de la Commission Permanente Programme :

Monsieur Paul RAOULT par 26 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 35

Blancs : 0

Membres présents : 21

Nuls : 0

Mandats : 5

Suffrages exprimés : 26

Votants : 26

Candidature de Monsieur Paul RAOULT : 26

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 08-A-071 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME

VISA :

- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin,
- Vu le Décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, relatif à l'élection du Vice-Président de la Commission Permanente Programme,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008, relatif à la validation de l'élection susvisée,

ARTICLE 1 : Est élu Vice-Président de la Commission Permanente Programme :

Monsieur François DECOOL par 26 voix en fonction du scrutin suivant :

Membres inscrits : 35

Blancs : 0

Membres présents : 21

Nuls : 0

Mandats : 5

Suffrages exprimés : 26

Votants : 26

Candidature de Monsieur François DECOOL : 26

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Daniel CANEPA

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 08-A-072 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-079 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE AUX OUVRAGES D'EPURATION DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 12 Septembre 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 07-A-079 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour la réalisation de travaux de construction, de réhabilitation, d'amélioration du fonctionnement, d'élévation du niveau de traitement d'ouvrages d'épuration des eaux usées.

Ces participations financières concernent :

- les études liées aux investissements et à la valorisation des boues,
- les travaux proprement dits, relatifs aux stations d'épuration, ainsi que ceux concernant l'amélioration et la mise en conformité de la filière boues, le traitement des sous-produits de l'assainissement,
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration.

Les opérations de strict renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire aux travaux en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent des opérations telles qu'énumérées ci-dessus. Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n°06-A-140 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

Pour les opérations de traitement centralisé des boues et sous-produits de l'assainissement, la participation financière de l'Agence peut être attribuée au prestataire de la collectivité dûment mandaté par cette dernière.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 - L'Agence peut apporter une participation financière aux :

2.1.1 – études préalables à la réalisation des ouvrages qui comprennent : la définition des besoins, les études spécifiques (essais géotechniques, reconnaissance de l'état du génie civil des anciens ouvrages, frais de géomètre...) le choix du site et des filières d'épuration, la maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse, la constitution des dossiers administratifs d'autorisation (autorisation de rejet, dossier Loi sur l'Eau).

2.1.2 – études de définition des périmètres d'épandage de boues et du cahier des charges de suivi des épandages.

2.2 – La participation financière est apportée sous la forme suivante :

2.2.1 – Une subvention au taux de 50% du montant hors TVA des dépenses finançables.

2.2.2 – La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages (articles 2.1.1) est plafonnée à 7% du montant des travaux dans la limite du coût de référence repris à l'article 3.5 ci-après, et avec un montant plancher minimal retenu de 30 000 €.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX D'OUVRAGES D'EPURATION

3.1 – Conditions d'éligibilité :

Les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement, sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation, aient été engagés préalablement.

3.2 - Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont :

3.2.1 – Les ouvrages d'épuration proprement dits et leurs annexes.

3.2.2 – Les équipements de traitement, d'évacuation des boues d'épuration et des sous-produits de l'épuration.

3.2.3 – Les ouvrages de stockage des boues.

3.2.4 – Les bâtiments d'exploitation de la station d'épuration.

3.2.5 – Les travaux d'aménagement du site, les fondations spéciales permettant d'assurer la stabilité des ouvrages, les dispositifs destinés à réduire ou supprimer les nuisances vis-à-vis de l'environnement (odeurs, bruit...).

3.2.6 – Les installations électriques et les outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages.

3.2.7 – Les dispositifs d'autosurveillance de la pollution à l'entrée et à la sortie des ouvrages, permettant la mesure des débits et de la pollution, le prélèvement d'échantillons.

3.2.8 – Les outils pédagogiques de communication à destination du grand public et des scolaires

relatifs à l'ouvrage d'épuration.

3.2.9 – Les frais annexes : acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre travaux, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...

3.3 - Dimensionnement des ouvrages

La population prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages et la détermination de la dépense finançable des travaux retenus par l'Agence, est la population permanente et saisonnière du dernier recensement, éventuellement majorée de 10 % sur la base de justificatifs. A la population peut être ajoutée la pollution industrielle ou assimilée exprimée en équivalents habitants (éventuellement majorée de 10 %) telle qu'elle ressort des redevances de pollution acquittées à l'Agence ou des conventions de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la Collectivité.

3.4 - La dépense finançable globale comprend la dépense des travaux finançables et la dépense des frais annexes.

3.5 – La dépense finançable des travaux reprenant soit la totalité, soit une partie des coûts de l'ensemble des opérations visées aux articles 3.2.1 à 3.2.8, peut être plafonnée par décision du Conseil d'Administration sur la base, notamment :

- des résultats des études préalables ou d'expertise et chiffrage des ouvrages,
- des coûts de réalisations similaires,
- des coûts de référence des ouvrages établis à partir d'investissements comparables et figurant à l'annexe 2 de la présente délibération Les coûts de référence seront réévalués, chaque année, à compter du 1er janvier 2009 suivant l'évolution de l'indice TP01 (génie civil) pour 50% et l'indice produits métalliques (équipement) pour 50%..

3.6 - La dépense finançable des frais annexes visés à l'article 3.2.9 est plafonnée à 5% de la dépense finançable travaux.

3.7- Pour les investissements repris à l'article 3.2.3, lorsqu'ils sont réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée à 400 €/m2 de surface équivalente pour les ouvrages couverts et à 245 €/m2 pour les ouvrages non couverts.

3.8 - Station d'épuration mixte (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité seront prises en compte directement au titre des industriels concernés lorsque la charge de pollution correspond individuellement à plus de 10% de la charge globale exprimée en DCO. Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO) est apportée suivant les modalités de la délibération n° 06-A-124 modifiée « lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles », soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés. Cette modalité d'intervention ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

3.9– Unités centralisées de traitement des boues

Pour des opérations spécifiques de traitement centralisé des boues d'épuration, la participation financière de l'Agence peut être attribuée au prestataire public ou privé de la ou des collectivité(s) sous réserve de disposer d'une copie du document contractuel passé entre la ou les collectivité(s) et le prestataire, justifiant des tonnages de boues pris en compte, de la durée du contrat et de la répercussion des participations financières de l'Agence sur les coûts de traitement pratiqués.

3.10 – La participation financière, calculée sur la dépense finançable globale est apportée sous la forme suivante :

Une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé au taux maximal de 40% du montant hors TVA de la dépense finançable, plus une subvention au taux maximal de 25% du montant hors TVA de cette même dépense.

Lorsque le montant de la participation financière sous forme d'avance est inférieur à 72 000 €, cette avance est automatiquement transformée en subvention au tiers de ce montant.

3.11 – La participation financière globale de l'Agence, toutes formes d'aides confondues (subvention + avance) est limitée à 80% de la dépense finançable. Dans le cas où le cumul des taux d'intervention conduit à un dépassement des 80%, le taux des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80%.

3.12 – La participation financière de l'Agence est apportée dans la double limite suivante :

- a) le montant des participations financières (exprimées en équivalent subvention) de l'ensemble des partenaires financiers participants au projet ne peut excéder 80% de la dépense du projet à la charge de la collectivité,
- b) le montant des participations financières (toutes formes d'aides confondues) de l'ensemble des partenaires financiers participant au projet, ne peut excéder le montant de la dépense finançable globale retenue par l'Agence.

En cas de dépassement des limites des participations financières, les taux d'aide de l'Agence sont réduits pour satisfaire la double limite, en appliquant la réfaction en priorité sur les taux des avances.

Pour le calcul de l'équivalent subvention, l'avance est prise en compte en équivalent subvention en divisant par 3 son montant.

3.13 – Les stations d'épuration concernées par la Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, non encore financées, sont reprises à l'annexe 1 de la présente délibération et sont soumises à un échéancier d'engagement de mise en conformité structurelle. Au-delà de ces dates, l'Agence appliquera une réfaction des modalités de participation financière :

- . pour les stations d'épuration dont l'échéance est le 31/12/2005, la collectivité doit avoir signé avec l'Agence, avant le 31/12/2008, une convention de mise en conformité des ouvrages pour pouvoir bénéficier des taux d'aides repris à l'article 3.9. Au-delà de cette date et faute d'accord contractuel, les taux d'aides sont réduits de moitié,
- . . pour les stations d'épuration dont l'échéance est le 31/12/2013, la collectivité doit avoir signé avec l'Agence, avant le 31/12/2009, une convention de mise en conformité des ouvrages pour pouvoir bénéficier des taux d'aides repris à l'article 3.9. Au-delà de cette date et faute d'accord contractuel, les taux d'aides sont réduits de moitié,

ARTICLE 4 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

4.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menée par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics de lutte contre la pollution.

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication, les manifestations d'inauguration des ouvrages.

4.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur Général repris dans la délibération n°06-A-116 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 911 installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés».

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Alain STREBELLE

ANNEXE 1

A) Echéances de dégressivité des participations financières :

Echéances D ERU	Date limite de contractualisation avec l'Agence	Participation financière avant date d'échéance	Participation financière après date d'échéance
2005	31/12/2008	A 40% + S 25%	A 20% ⁽¹⁾ + S 12,5%
2013	31/12 /2009	A 40% + S 25%	A 20% ⁽¹⁾ + S 12,5%

⁽¹⁾ la possibilité sera laissée à la collectivité de transformer l'avance en subvention au tiers de son montant

B) Investissements restant à financer pour la mise en conformité des ouvrages d'épuration avec la Directive ERU cohérents avec les données de juin 2008 des Services de Police de l'Eau du Bassin

1.1) Échéance 31 Décembre 2005

Dpt	Maître d'Ouvrage	Agglomération	Capacité Step Eh (1)	Financemt Agence	Coût prév. des invests (M €)	Observ.
59	Régie SIAN	NEUVILLE SUR ESCAUT	3 000	Déc 2008	1,252	N & P
62	Commune	AUXI LE CHATEAU	4 000	Déc 2008	1,400	N & P
62	SI Eau Potable Asst Région de MAMETZ	MAMETZ	2 000		1,040	N & P
					3,692	

1.2) Échéance 2013 Extension zones sensibles (N & P)

Dpt	Maître d'Ouvrage	Agglomération	Capacité Step Eh (1)	Financemt Agence	coût prév. des invests (M €)	Observ.
59	LMCU	ARMENTIERES	70 000		0,160	P
59	Régie SIAN	AUBY	10 000	Déc 2008	2,955	N & P
59	Commune	BRUAY SUR ESCAUT	16 000		3,985	N & P
59	SIA DOUCHY HASPRES	DOUCHY LES MINES	10 000	Déc 2008	2,955	N & P
59	Agglo MAUBEUGE VAL DE SAMBRE	JEUMONT	37 000		7,499	N & P
59	LMCU	LA BASSEE	8 000		2,638	N & P
59	Régie SIAN	LALLAING	15 000		3,893	N & P
59	Régie SIAN	LE CATEAU CAMBRESIS	25 000		5,150	N & P
59	LMCU	LILLE (MARQUETTE)	500 000		92,500	N & P
59	SIA ROEULX	ROEULX (BOUCHAIN)	30 000	Déc 2008	0,100	P
59	Régie SIAN	ROSULT	14 000		0,080	P
59	SIA TRITH	TRITH ST LEGER	15 000	Déc 2008	0,080	P
59	SIA VALENCIENNES	VALENCIENNES	70 000		0,160	P
62	SIZIAF	DOUVRIIN	30 000		0,12	P
62	CA HENIN CARVIN	HENIN BEAUMONT	100 000		18,500	N & P
					138,781	

1.3) Stations visées au titre de l'article 5.4 de la Directive

Dpt	Maître d'Ouvrage	Agglomération	Capacité Step Eh (1)	Financemnt Agence	Coût prév. des invests (M €)	Observ.
80	Commune	DOULLENS	12 000		3,492	N & P
80	Commune	MONTDIDIER	13 000		3,647	N & P

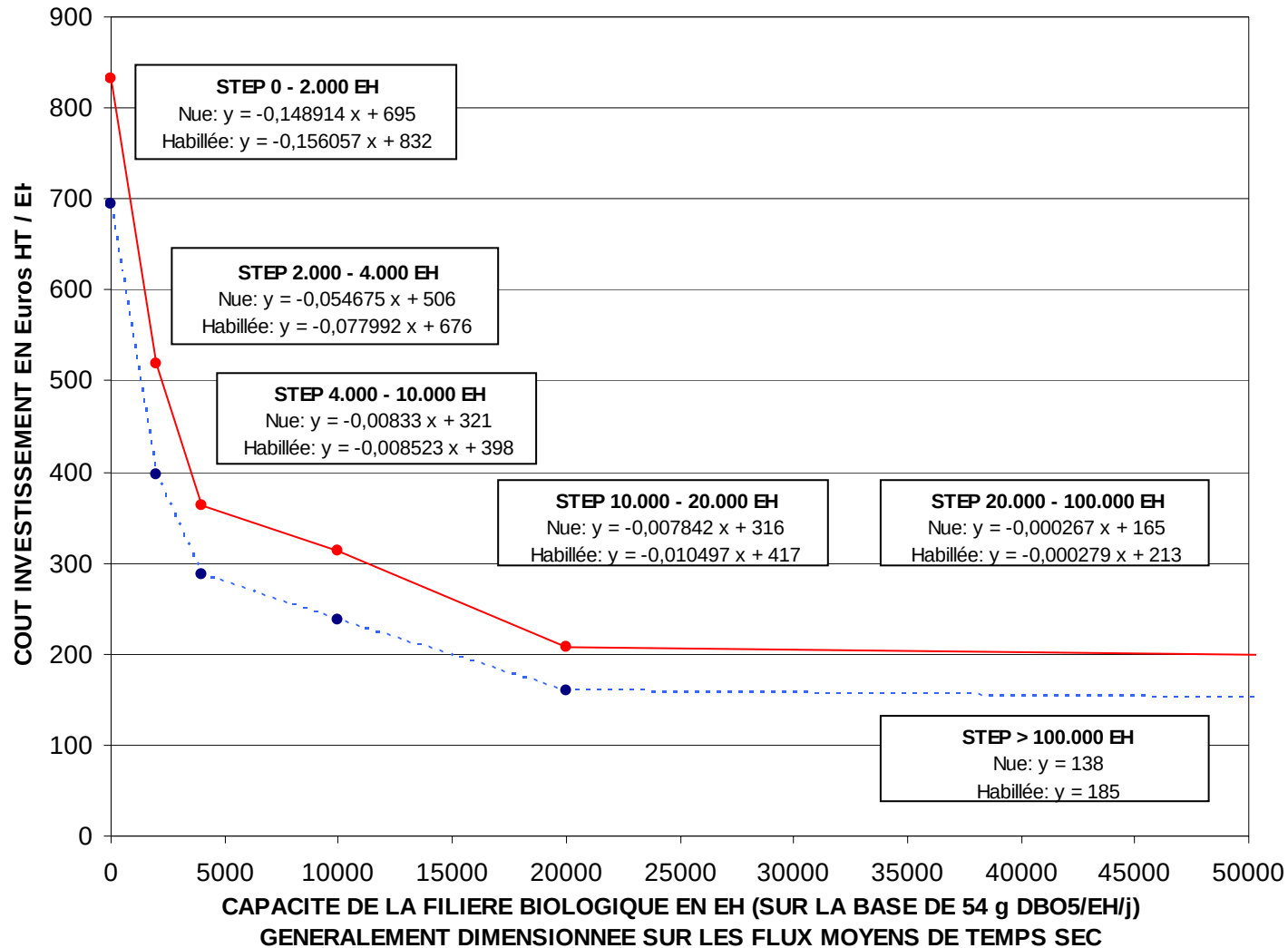
NB : les capacités des ouvrages sont données à titre indicatif et devront être arrêtées à l'issue des études préalables aux travaux

ANNEXE 2

Etablissement des coûts de référence -
Janvier 2009
Indice de référence TP01 Mai 2008 : 619

COUTS DE REFERENCE DES STATIONS D'EPURATION - 9ème PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières



---●--- Coût STEP nue
—●— Coût STEP habillée

Le coût de la STEP HABILLEE ne comprend pas :

- le bassin de pollution,
 - l'achat de terrain,
 - les études géotechniques,
 - la Coordination Hygiène et Sécurité,
 - Bureaux de contrôle,
 - Branchements PTT, EDF, eau potable,
 - Maîtrise d'Œuvre (dont études préalables).
- Tous ces postes sont compris dans le coût des frais annexes, excepté le bassin de pollution.

Le coût de la STEP NUE ne comprend pas :

- les fondations spéciales,
 - le rabattement de nappe,
 - le traitement des sous-produits (sables et graisses),
 - le poste d'alimentation délocalisé ou surdimensionné sur le pluvial,
 - la canalisation d'alimentation externe de la station,
 - l'aire à boues,
 - la désinfection,
 - la désodorisation,
 - la démolition,
 - les voiries extérieures au site,
 - l'option architecturale et paysagère,
 - l'ouvrage de rejet spécifique.
- Tous ces postes sont compris dans le coût de la station HABILLEE.

DELIBERATION N° 08-A-073 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-81 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
26 OCTOBRE 2007 RELATIVE A LA GESTION DES EAUX DE TEMPS DE PLUIE PAR
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MILIEU URBANISE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n°3 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du **12 Septembre 2008**,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du **26 Septembre 2008**,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

***La délibération n° 07-A-081 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 est abrogée et remplacée
comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :***

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qui réalisent des travaux et aménagements en milieu urbanisé visant à :

- limiter, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux unitaires ou eaux usées séparatifs en incitant au déracordement de surfaces imperméables ou à l'infiltration à la parcelle,
- améliorer par temps de pluie le fonctionnement des réseaux d'assainissement en réduisant les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage,
- optimiser la gestion et la réduction des eaux de pluie dans les réseaux d'eaux pluviales séparatifs.

L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire aux travaux en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent des opérations telles qu'énumérées ci-dessus. Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n°06-A-140 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

Ces participations financières concernent :

- les études préalables aux investissements,
- les travaux de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé,
- les travaux d'économie d'eau par récupération ou réutilisation des eaux pluviales,
- les actions d'information et de sensibilisation à la mise en œuvre des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux études de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé (études hydrauliques, modélisation, établissement de schéma d'aménagement (y compris surfaces imperméabilisées), études des filières alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel, dimensionnement de bassins de stockage des eaux usées, choix des filières d'évacuation et/ou de traitement des eaux de pluie polluées,...

2.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 50% du montant hors TVA des dépenses finançables.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX

3.1 – L'Agence peut apporter une participation financière :

3.1.1 – aux investissements qui concourent à un meilleur fonctionnement des réseaux par temps de pluie, permettant la réduction, voire la suppression des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires,

3.1.2 – aux travaux d'aménagement de zones en techniques alternatives à l'assainissement traditionnel,

3.1.3 – aux bassins de stockage des eaux usées de temps de pluie implantés en tête de station d'épuration ou sur le réseau d'assainissement, sous réserve que leur dimensionnement ait été arrêté sur la base d'une étude de modélisation hydraulique et que les eaux stockées soient épurées avant rejet.

3.1.4 – aux travaux d'économie d'eau par récupération ou réutilisation des eaux pluviales.

3.1.5 – Les travaux d'assainissement et de collecte des eaux pluviales strictes ne peuvent faire l'objet d'une participation financière au titre de la présente délibération.

3.2 – Conditions d'éligibilité :

Les travaux relatifs à la gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière, si les 3 conditions sont remplies :

- leur intérêt est démontré par une étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou une étude de modélisation hydraulique,
- ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale et des dispositions prises par la collectivité en matière d'urbanisme pour ne pas aggraver des situations existantes,
- ils font l'objet d'un programme pluriannuel concerté avec les services techniques de l'Agence.

3.3 – Assiette de financement prise en compte pour la mise en œuvre de techniques alternatives à l'assainissement traditionnel : dans le cas d'opérations de réduction ou de suppression d'apports d'eaux pluviales, l'assiette de calcul du financement retenue est la surface imperméabilisée de toitures, chaussées... déconnectée du réseau unitaire, ou la surface aménagée, avec objectif zéro rejet d'eaux pluviales en réseau de surface.

3.4 – Participations financières aux travaux :

La participation financière de l'Agence aux travaux de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé est apportée selon les modalités suivantes :

3.4.1 - une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé au taux maximal de 30% du montant hors TVA des dépenses finançables, plus une subvention au taux de 15% du montant hors TVA des dépenses finançables,

3.4.2 - lorsque le montant de la participation financière, sous forme d'avance, est inférieure à 72 000 € ; cette avance est automatiquement transformée en subvention au tiers de ce montant.

3.4.3 - le montant de la dépense finançable, calculé sur la base de l'assiette de financement arrêtée à l'article 3.3, est plafonné à 19 € hors TVA par m² traité en techniques alternatives,

3.4.4 - la dépense finançable (maîtrise d'œuvre travaux + travaux) des opérations relatives aux bassins de stockage visés à l'article 3.1.3, peut être plafonnée sur la base notamment des coûts de référence de travaux établis sur des investissements similaires et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération. Les coûts de référence seront réévalués, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2008 suivant l'évolution de l'indice TP01.

3.4.5 - pour les travaux de réutilisation des eaux pluviales à des usages non nobles, le montant de la participation financière est apportée sous forme d'une subvention au taux de 25% du montant hors TVA des dépenses finançables.

ARTICLE 4 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

4.1 – L'Agence peut apporter aux personnes publiques ou privées une participation financière aux actions collectives d'information et de sensibilisation, de promotion pour la mise en œuvre des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel de gestion des eaux de temps de pluie.

Cette participation financière concerne :

- la réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication,
- les actions de communication : création d'événements, relation presse, etc...

4.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

La participation financière de l'Agence est plafonnée, par personne publique ou privée, à 30 000 € par an.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur Général repris dans la délibération n°07-A-081 modifiée du Conseil d'Administration du 27 octobre 2007, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 911 installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés».

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

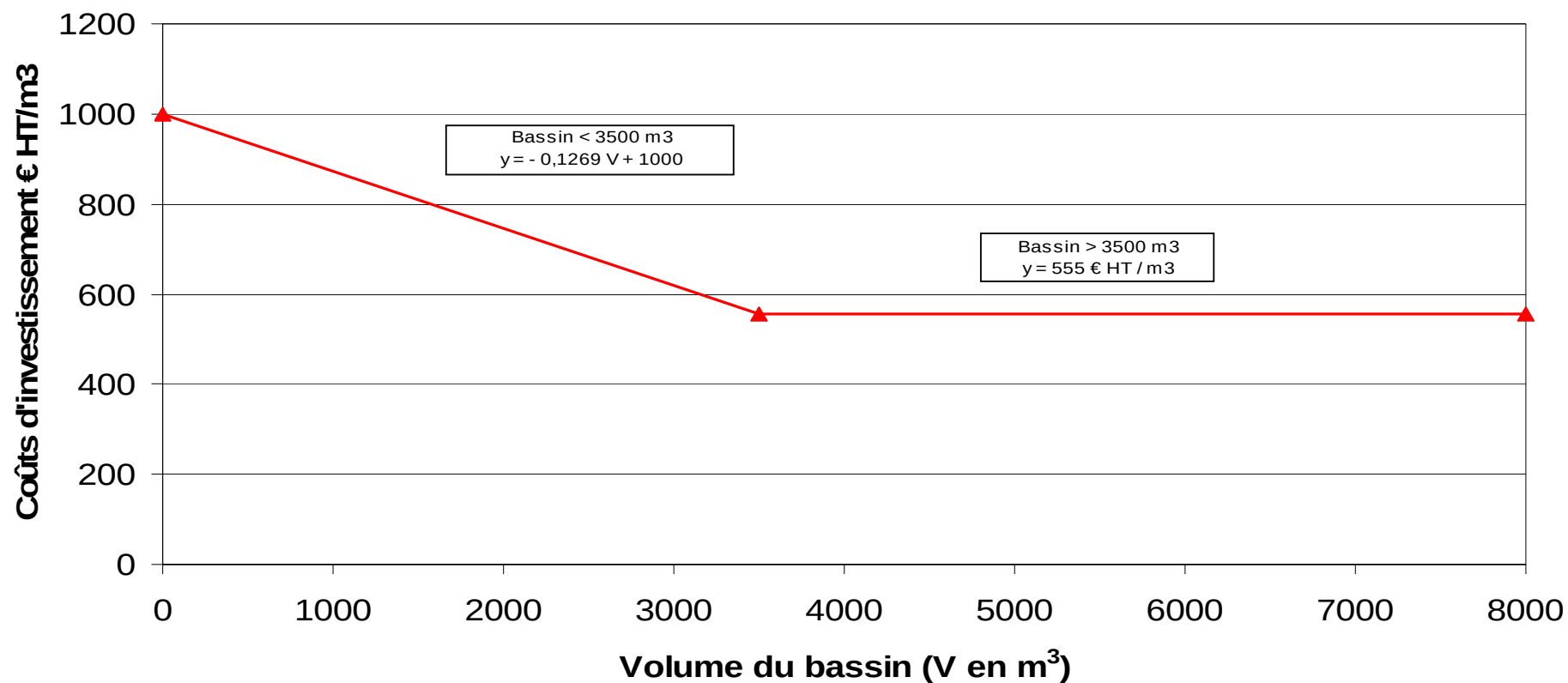
LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Alain STREBELLE

ANNEXE 1

Etablissement des coûts de référence
Janvier 2009 - Indice de référence
TPO1 Mai 2008 : 619

COUTS DE REFERENCE DES BASSINS DE POLLUTION 9ème PROGRAMME (Etudes et Maîtrise d'oeuvre comprises)



DELIBERATION N° 08-A-074 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-82 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
26 OCTOBRE 2007 RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 12 Septembre 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 07-A-082 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux « personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage », qui engagent des études et des travaux de mise en conformité de l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif.

Les participations financières concernent :

- les études de zonage jusqu'à l'enquête publique et délibération de la collectivité publique,
- les études à la parcelle et de définition des filières de traitement adaptées,
- les travaux proprement dits d'ouvrages d'assainissement non collectif pour des habitations construites depuis plus de 5 ans,
- la gestion technique et administrative des dossiers de financement dans le cadre d'opérations groupées,
- les actions de formation, d'information et de sensibilisation à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, une participation financière aux :

- 2.1.1 – études de zonage de leur territoire afin de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation,
- 2.1.2 – études de définition des filières d'assainissement non collectif compatibles avec l'aptitude des sols,
- 2.1.3 – études à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser et les coûts d'investissement qui s'y rattachent,
- 2.1.4 – études d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange.

2.2 – La participation financière aux études spécifiques à la parcelle ne peut intervenir que si :

- les études de zonages ont été menées à leur terme (zonage arrêté),
- la collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel,
- le projet de mise en conformité porte sur un minimum de 5 habitations dans le cadre d'une opération concertée et reprises dans les zones définies à l'article 3.2 ci-après,
- les personnes privées propriétaires et/ou autres maîtres d'ouvrage concernés ont passé, avec la collectivité, une convention déléguant à la collectivité la maîtrise d'ouvrage des études.

2.3 – La participation financière aux études est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 50% hors TVA des dépenses financières, ou au taux de 50% TTC des dépenses financières, sous réserve expresse que le maître d'ouvrage atteste qu'il n'est pas en mesure de récupérer la TVA sur ces études.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX

3.1 – L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage, une participation financière pour la réalisation de travaux d'assainissement non collectif de mise en conformité de leur habitation ou immeuble moyennant le respect des conditions prévues aux articles 3.2 à 3.6.

3.2 – Les travaux portant sur les habitations ou immeubles peuvent faire l'objet d'une participation financière, sous réserve que la collectivité ait mené à son terme la procédure administrative de zonage, et qu'elles soient situées soit :

- dans les communes dont la totalité du territoire est zonée en assainissement non collectif,
- dans les zones d'assainissement non collectif des communes du littoral du Bassin (cf annexe 1),
- dans les zones d'assainissement non collectif des communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1).

3.3 – La collectivité territoriale ou le groupement de communes sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, doit disposer d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations.

3.4 – La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires à condition que l'opération menée par le SPANC concerne un projet groupé de mise en conformité d'au minimum 5 habitations ou immeubles.

3.5 – Les travaux se rapportent aux habitations et immeubles existants de plus de 5 ans répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 équivalents habitants et financé comme une habitation individuelle,
- immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif,
- autre immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif d'habitation, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques.

3.6 – Les travaux pris en compte, sur la base d'une étude à la parcelle, concernant :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées et le transfert vers le dispositif d'assainissement non collectif,
- le dispositif de traitement non collectif,
- la séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques,
- pour les immeubles visés à l'article 3.5 deuxième alinéa, le traitement préalable éventuel des eaux usées.

3.7 – Participation financière :

3.7.1 – La participation financière de l'Agence aux travaux peut être apportée :

- aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- à la collectivité publique qui a reçu mandat des personnes privées propriétaires par une convention signée par les 2 parties, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux en domaine privé.

3.7.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 40% du montant TTC de la dépense finançable, sous réserve que le maître d'ouvrage ne soit pas en mesure de récupérer la TVA.

3.7.3 – La dépense finançable comprend l'étude de la parcelle, l'ensemble des travaux visés à l'article 3.6 et la maîtrise d'œuvre correspondante. La dépense finançable est plafonnée à 8 000 € TTC par installation.

3.7.4 – Pour les immeubles visés à l'article 3.5. deuxième alinéa, nécessitant la mise en œuvre d'un traitement préalable et pour les immeubles visés à l'article 3.5 troisième alinéa, la dépense maximale finançable prise en compte est de 8 000 € TTC jusqu'à 10 équivalents habitants et plafonnée à 800 € TTC par équivalent habitant supplémentaire.

ARTICLE 4 : LA GESTION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS

4.1 – L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales ou à leur groupement une participation financière pour l'animation des opérations groupées, la gestion technique et administrative des dossiers menée par le SPANC faisant l'objet d'une participation financière de l'Agence.

4.2 – La participation financière, après vérification par le SPANC de la conformité des travaux à la réglementation, est apportée sous forme d'une subvention forfaitaire de 200 € par dossier instruit et mené au terme du solde des travaux.

ARTICLE 5 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

5.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité publique pour encourager les personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage à mettre en conformité l'assainissement de leur habitation (situées dans les zones d'assainissement non collectif visées à l'article 3.2).

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.

5.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur Général repris dans la délibération n°06-A-116 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

6.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 911 installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Paul RAOULT

Alain STREBELLE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DONT LES TERRITOIRES ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PEUVENT BENEFICIER DE PARTICIPATIONS FINANCIERES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1 – Les communes figurant dans les aires d'alimentation des captages, communes prioritaires Seine Normandie, article 21 de la LEMA, GRAPPE

Dpt	Commune
02	BOHAIN EN VERMANDOIS
02	CROIX FONSOMMES
02	ESSIGNY LE GRAND
02	ESSIGNY LE PETIT
02	ESTREES
02	FONTAINE UTERTE
02	FRESNOY LE GRAND
02	GAUCHY
02	GRUGIES
02	HARLY
02	HOMBLIERES
02	JONCOURT
02	LESDINS
02	MESNIL SAINT LAURENT
02	MORCOURT
02	NEUVILLE SAINT AMAND
02	OMISSY
02	REMAUCOURT
02	ROUVROY
02	SAINT MARTIN RIVIERE
02	SAINT QUENTIN
02	SEQUEHART
02	URVILLERS
02	VENDHUILE
59	ABANCOURT
59	ABSCON
59	ALLENES LES MARAIS
59	ANICHE
59	ANNOEULLIN
59	ARLEUX
59	ARNEKE
59	AUBENCHEUL AU BAC
59	AUBERCHICOURT
59	AUBIGNY AU BAC
59	AULNOY LEZ VALENCIENNES
59	AULNOYE AYMERIES
59	AVELIN
59	AVESNES LES AUBERT
59	AVESNES LE SEC
59	BACHANT
59	BANTEUX

Dpt	Commune
59	BANTIGNY
59	BANTOUZELLE
59	BAUVIN
59	BEAUFORT
59	BEAUMONT EN CAMBRESIS
59	BERLAIMONT
59	BERMERAIN
59	BEUGNIES
59	BOLLEZEELE
59	BOUCHAIN
59	BROXEELE
59	BRUNEMONT
59	BUGNICOURT
59	BUYSSCHEURE
59	CAMBRAI
59	CANTIN
59	CARNIN
59	CARTIGNIES
59	CATILLON SUR SAMBRE
59	CERFONTAINE
59	CHEMY
59	CLARY
59	COURCHELETTES
59	CRESPIN
59	CROCHTE
59	CUINCY
59	DAMOUSIES
59	DECHY
59	DIMONT
59	DOMPIERRE SUR HELPE
59	DON
59	DOUAI
59	DOURLERS
59	ECAILLON
59	ECLAIBES
59	ECUELIN
59	EMERCHICOURT
59	EMMERIN
59	ENNEVELIN
59	ERCHIN
59	ERRE

Dpt	Commune
59	ESCAUDAIN
59	ESCAUDOEUVRES
59	ESQUELBECQ
59	ESQUERCHIN
59	ESTREES
59	ETROEUNGT
59	ESTRUN
59	FACHES THUMESNIL
59	FAMARS
59	FECHAIN
59	FENAIN
59	FERIN
59	FERON
59	FERRIERE LA GRANDE
59	FERRIERE LA PETITE
59	FLERS EN ESCREBIEUX
59	FLESQUIERES
59	FLOURSIES
59	FRESSAIN
59	FRESSIES
59	GENECH
59	GLAGEON
59	GOEULZIN
59	GONDECOURT
59	GRAND FAYT
59	GUESNAIN
59	HAMEL
59	HANTAY
59	HASPRES
59	HAUBOURDIN
59	HELESMES
59	HEM LENGLET
59	HERRIN
59	HONNECHY
59	HONNECOURT SUR ESCAUT
59	HORDAIN
59	HORNAING
59	HOUPLIN ANCOISNE
59	INCHY
59	IWUY
59	LA BASSEE
59	LA MADELEINE
59	LAMBERSART
59	LAMBRES LEZ DOUAI
59	LANDRECIES
59	LAUWIN PLANQUE
59	LE CATEAU CAMBRESIS
59	LECLUSE
59	LEDERZEELE
59	LES RUES DES VIGNES
59	LEVAL

Dpt	Commune
59	LEWARDE
59	LEZ FONTAINE
59	LIEU SAINT AMAND
59	LIMONT FONTAINE
59	LOCQUIGNOL
59	LOOS
59	LOURCHES
59	MAING
59	MARBAIX
59	MARCOING
59	MARCQ EN OSTREVENT
59	MARETZ
59	MARLY
59	MAROILLES
59	MARQUETTE EN OSTREVANT
59	MARQUILLIES
59	MASNIERES
59	MASNY
59	MASTAING
59	MERCKEGHEM
59	MILLAM
59	MONCEAU SAINT WAAST
59	MONCHAUX SUR ECAILLON
59	MONCHECOURT
59	MONTAY
59	MONTRECOURT
59	NEUVILLE SUR ESCAUT
59	NEUVILLY
59	NOORDPEENE
59	NOYELLES LES SECLIN
59	NOYELLES SUR ESCAUT
59	NOYELLES SUR SAMBRE
59	NOYELLES SUR SELLE
59	ONNAING
59	PAILLEN COURT
59	PETIT FAYT
59	PONT SUR SAMBRE
59	PREUX AU BOIS
59	PROVILLE
59	PROVIN
59	QUAROUBLE
59	QUIEVRECHAIN
59	RAISMES
59	RAMILLIES
59	REJET DE BEAULIEU
59	RIBECOURT LA TOUR
59	RIEUX EN CAMBRESIS
59	ROEULX
59	ROMBIES ET MARCHIPO NT
59	ROUCOURT
59	ROUSIES

Dpt	Commune
59	RUBROUCK
59	SAINGHIN EN WEPPE
59	SAINT ANDRE LEZ LILLE
59	SAINT AUBERT
59	SAINT AUBIN
59	SAINT BENIN
59	SAINT HILAIRE SUR HELPE
59	SAINT REMY CHAUSSEE
59	SAINT SOUPLET
59	SALOME
59	SANTES
59	SARS POTERIES
59	SASSEGNIES
59	SAULZOIR
59	SECLIN
59	SEMOUSIES
59	SIN LE NOBLE
59	SOLESMES
59	SOMAIN
59	SOMMAING
59	TAISNIERES EN THIERACHE
59	TEMPLEMARS
59	TEMPLEUVE
59	THIANT
59	THUN L'EVEQUE
59	TRELON
59	TRITH SAINT LEGER
59	TROISVILLES
59	VALENCIENNES
59	VENDEGIES SUR ECAILLON
59	VENDEVILLE
59	VERCHAIN MAUGRE
59	VICQ
59	VIEUX RENG
59	VILLENEUVE D'ASCQ
59	VILLERS AU TERTRE
59	VILLERS EN CAUCHIES
59	VOLCKERINCKHOVE
59	WALLERS
59	WASNES AU BAC
59	WATTIGNIES
59	WAVRECHAIN SOUS FAULX
59	WAVRIN
59	WAZIERS
59	WULVERDINGHE
59	ZEGERSCAPPEL
60	BEAUDEDUIT
60	BEAUVOIR
60	BLANCFOSSE
60	BONNEUIL LES EAUX
60	BONVILLERS

Dpt	Commune
60	BRETEUIL
60	BROYES
60	CAMPREMY
60	CEMPUIS
60	CHEPOIX
60	CHOQUEUSE LES BENARDS
60	COIVREL
60	CONTEVILLE
60	CORMEILLES
60	CREVECOEUR LE PETIT
60	LE CROCQ
60	CROISSY SUR CELLE
60	DAMERAUCOURT
60	DARGIES
60	DOMELIERS
60	DOMFRONT
60	DOMPIERRE
60	ELENCOURT
60	ESQUENNOY
60	FERRIERES
60	FLECHY
60	FONTAINE BONNELEAU
60	FOUILLOY
60	GANNES
60	GODENVILLERS
60	GOLANCOURT
60	GOUY LES GROSEILLERS
60	GRANDVILLIERS
60	GREZ
60	HALLOY
60	HARDIVILLERS
60	HETOMESNIL
60	LAVERRIERE
60	LE FRESTOY VAUX
60	LE HAMEL
60	LE MESNIL CONTEVILLE
60	LE PLOYRON
60	LE SAULCHOY
60	MAISONCELLE TUILERIE
60	OFFOY
60	OURCEL MAISON
60	PAILLART
60	PLAINVILLE
60	PUITS LA VALLEE
60	ROMESCAMPES
60	ROUVROY LES MERLES
60	ROYAUCOURT
60	SAINS MORAINVILLERS
60	SAINT ANDRE FARIVILLERS
60	SAINTE EUSOYE
60	SAINT THIBAUT

Dpt	Commune
60	SARCUS
60	SARNOIS
60	SOMMEREUX
60	TARTIGNY
60	TRICOT
60	TROUSSENCOURT
60	VENDEUIL CAPLY
60	VILLERS VICOMTE
60	WELLES PERENNES
62	ACHEVILLE
62	ACHICOURT
62	ACQUIN WESTBECOURT
62	AGNEZ LES DUISANS
62	AGNY
62	AIRE SUR LA LYS
62	AIRON NOTRE DAME
62	AIRON SAINT VAAST
62	ALEMBON
62	ALLOUAGNE
62	AMBLETEUSE
62	AMES
62	ANDRES
62	ANGRES
62	ANNEQUIN
62	ANNEZIN
62	ARRAS
62	AUCHEL
62	AUCHY LES MINES
62	AUTINGUES
62	AVION
62	AVROULT
62	BALINGHEM
62	BAYENGHEM LES EPERLECQUES
62	BAZINGHEN
62	BEAUMERIE SAINT MARTIN
62	BEAURAINS
62	BELLONNE
62	BENIFONTAINE
62	BETHUNE
62	BEUGIN
62	BEUVRY
62	BIACHE SAINT VAAST
62	BILLY BERCLAU
62	BLENDECQUES
62	BLEQUIN
62	BLESSY
62	BOIRY NOTRE DAME
62	BOISDINGHEM
62	BOISJEAN
62	BOMY
62	BONNINGUES LES CALAIS

Dpt	Commune
62	BOUQUEHAULT
62	BOURECQ
62	BREBIERES
62	BREMES
62	BRUAY LA BUISSIERE
62	BURBURE
62	CAFFIERS
62	CALONNE RICOUART
62	CAMBLAIN CHATELAIN
62	CAMBRIN
62	CAMIERS
62	CAMPAGNE LES GUINES
62	CAMPIGNEULLES LES GRANDES
62	CAMPIGNEULLES LES PETITES
62	CARLY
62	CARVIN
62	CAUCHY A LA TOUR
62	CHOCQUES
62	CLARQUES
62	CLERQUES
62	CLETY
62	CONCHIL LE TEMPLE
62	CONDETTE
62	COQUELLES
62	CORBEHEM
62	COURRIERES
62	CUINCHY
62	DIVION
62	DOHEM
62	DOUDEAUVILLE
62	DOUVRIIN
62	DROUVIN LE MARAIS
62	DURY
62	ECOURT SAINT QUENTIN
62	ECQUEDECQUES
62	ECQUES
62	ECUIRES
62	ELEU DIT LEAUWETTE
62	ELNES
62	ENQUIN LES MINES
62	EPERLECQUES
62	EPINOY
62	ERNY SAINT JULIEN
62	ESCALLES
62	ESQUERDES
62	ESTEVELLES
62	ESTREE BLANCHE
62	ETAING
62	ETAPLES
62	ETERPIGNY
62	FAUQUEMBERGUES

Dpt	Commune
62	FERFAY
62	FESTUBERT
62	FIENNES
62	FLORINGHEM
62	FOUQUEREUIL
62	FOUQUIERES LES BETHUNE
62	FRENCQ
62	FRESNES LES MONTAUBAN
62	FRETHUN
62	FREVENT
62	GIVENCHY EN GOHELLE
62	GIVENCHY LES LA BASSEE
62	GONNEHEM
62	GOSNAY
62	GOUVES
62	GOUY SOUS BELLONNE
62	GUINES
62	HABARCQ
62	HAISNES
62	HALLINES
62	HAMBLAIN LES PRES
62	HAMES BOUCRES
62	HAUCOURT
62	HELFAUT
62	HENU
62	HERMELINGHEN
62	HERVELINGHEN
62	HESDIGNEUL LES BETHUNE
62	HESDIGNEUL LES BOULOGNE
62	HESDIN L'ABBE
62	HEURINGHEM
62	HOUDAIN
62	HOULLE
62	HULLUCH
62	INGHEM
62	ISQUES
62	IZEL LES EQUERCHIN
62	LA CALOTTERIE
62	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL
62	LABEUVRIERE
62	LABOURSE
62	LAMBRES
62	LANDRETHUN LES ARDRES
62	LAPUGNOY
62	LEFAUX
62	LENS
62	LEPINE
62	LESPESES
62	LEULINGHEM
62	LEULINGHEN BERNES
62	LICQUES

Dpt	Commune
62	LIERES
62	LIETTRES
62	LIEVIN
62	LILLERS
62	LONGFOSSE
62	LONGUENESSE
62	LOOS EN GOHELLE
62	LOUCHES
62	LOZINGHEM
62	LUMBRES
62	MAMETZ
62	MARLES LES MINES
62	MARQUISE
62	MAZINGARBE
62	MAZINGHEM
62	MENTQUE NORTBECOURT
62	MERCK SAINT LIEVIN
62	MERICOURT
62	MEURCHIN
62	MONCHY LE PREUX
62	MONTENESCOURT
62	MONTREUIL
62	MORINGHEM
62	MOULLE
62	NEUVIREUIL
62	NIELLES LES BLEQUIN
62	NIELLES LES CALAIS
62	NORDAUSQUES
62	NORRENT FONTES
62	NORT LEULINGHEM
62	NOYELLES LES VERMELLES
62	NOYELLES SOUS BELLONNE
62	OBLINGHEM
62	OISY LE VERGER
62	OUVE WIRQUIN
62	PALLUEL
62	PAS EN ARTOIS
62	PELVES
62	PEUPLINGUES
62	PIHEM
62	PIHEN LES GUINES
62	PREURES
62	QUELMES
62	QUERNES
62	QUIERY LA MOTTE
62	QUIESTEDE
62	RANG DU FLIERS
62	REBECQUES
62	REBREUVE RANCHICOURT
62	REMILLY WIRQUIN
62	REMY

Dpt	Commune
62	RENTY
62	RODELINGHEM
62	ROMBLY
62	ROQUETOIRE
62	ROUVROY
62	RUMAU COURT
62	SAILLY EN OSTREVENT
62	SAILLY LABOURSE
62	SAINT ETIENNE AU MONT
62	SAINT HILAIRE COTTES
62	SAINT JOSSE
62	SAINT LEONARD
62	SAINT MARTIN AU LAERT
62	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM
62	SAINT MICHEL SUR TERNOISE
62	SAINT OMER
62	SAINT POL SUR TERNOISE
62	SAINT TRICAT
62	SALLAUMINES
62	SALPERWICK
62	SAMER
62	SANGHEN
62	SAUCHY CAUCHY
62	SAUCHY LESTREE
62	SENINGHEM
62	SERQUES
62	SETQUES
62	SORRUS
62	SOUASTRE
62	SOUCHEZ
62	TATINGHEM
62	TIGNY NOYELLE
62	TILQUES
62	TINGRY
62	TORTEQUESNE
62	TOURNEHEM SUR LA HEM
62	VAUDRICOURT
62	VENDIN LE VIEIL
62	VENDIN LES BETHUNE
62	VERCHOCQ
62	VERMELLES
62	VERQUIN
62	VERTON
62	VIMY
62	VIOLAINES
62	VIS EN ARTOIS
62	VITRY EN ARTOIS
62	WAILLY BEAUCAMP
62	WAVRANS SUR L'AA
62	WIERRE AU BOIS
62	WIMEREUX

Dpt	Commune
62	WIMILLE
62	WINGLES
62	WISQUES
62	WISSANT
62	WITTERNESSE
62	WIZERNES
62	ZOUAFQUES
62	ZUDAUSQUES
80	ABBEVILLE
80	AILLY SUR SOMME
80	AMIENS
80	ANDECHY
80	ASSAINVILLERS
80	AUTHIEULE
80	AYENCOURT
80	BACOUEL SUR SELLE
80	BAVELINCOURT
80	BEAUCOURT SUR L'HALLUE
80	BEAUFORT EN SANTERRE
80	BEHENCOURT
80	BERNAY EN PONTTHIEU
80	BEUVRAIGNES
80	BLANGY SOUS POIX
80	BOUQUEMAISON
80	BOURDON
80	BREILLY
80	BUIRE COURCELLES
80	BUSSU
80	BUSSY LES DAOURS
80	CAGNY
80	CAHON
80	CAIX
80	CAMBRON
80	CAOURS
80	LE CARDONNOIS
80	CARREPUIS
80	CARTIGNY
80	CAULIERES
80	CHAMPIEN
80	CHIPILLY
80	COIGNEUX
80	CONTAY
80	CONTY
80	CORBIE
80	CRECY EN PONTTHIEU
80	CROIXRAULT
80	CURCHY
80	DAOURS
80	DOINGT
80	DOULLENS
80	DREUIL LES AMIENS

Dpt	Commune
80	DRIENCOURT
80	DRUCAT
80	DURY
80	EAUCOURT SUR SOMME
80	EPAGNE EPAGNETTE
80	EPENANCOURT
80	EPLESSIER
80	EPPEVILLE
80	EQUENNES ERAMECOURT
80	ERCHEU
80	ESTREES LES CRECY
80	ETINEHEM
80	FAMECHON
80	FERRIERES
80	FLIXECOURT
80	FOLLEVILLE
80	FONTAINE SUR MAYE
80	FOREST L'ABBAYE
80	FOREST MONTIERS
80	FOSSEMANANT
80	FOURCIGNY
80	FRECHENCOURT
80	GRATTEPANCHE
80	GUERBIGNY
80	HAM
80	HAVERNAS
80	HESCAMPS
80	HORNOY LE BOURG
80	IRLES
80	JUMEL
80	LABOISSIERE EN SANTERRE
80	LACHAPELLE
80	LE QUESNEL
80	LE TITRE
80	LIGNIERES
80	LOEUILLY
80	LONGAVESNES
80	LONGUEAU
80	MACHIEL
80	MACHY
80	MARLERS
80	MARQUIVILLERS
80	MATIGNY
80	MEHARICOURT
80	MEIGNEUX
80	MEREAUCOURT
80	MERICOURT L'ABBE
80	MESNIL SAINT GEORGES
80	MESNIL SAINT NICAISE
80	MIANNAY
80	MILLENCOURT EN PONTTHIEU

Dpt	Commune
80	MIRAUMONT
80	MIRVAUX
80	MOLLIENS AU BOIS
80	MONTDIDIER
80	MONTIGNY SUR L'HALLUE
80	MORCHAIN
80	MUILLE VILLETTE
80	NAMPTY
80	NEUFMOULIN
80	NEUVILLE LES LOEUILLY
80	NOUVION
80	OCCOCHES
80	ONEUX
80	ORESMAUX
80	PARGNY
80	PERONNE
80	PIERREGOT
80	PLACHY BUYON
80	POIX DE PICARDIE
80	PONT DE METZ
80	PONT NOYELLES
80	POTTE
80	PROUZEL
80	PYS
80	QUERRIEU
80	ROIGLISE
80	ROLLOT
80	ROSIERES EN SANTERRE
80	ROYE
80	RUBESCOURT
80	SAILLY FLIBEAUCOURT
80	SAINT GRATIEN
80	SAINT LEGER LES DOMART
80	SAINT RIQUIER
80	SAINTE SEGREE
80	SALEUX
80	SALOUEL
80	SANCOURT
80	SAULCHOY SOUS POIX
80	SAVEUSE
80	SENLIS LE SEC
80	TEMPLEUX LA FOSSE
80	THIEULLOY LA VILLE
80	TILLOY LES CONTY
80	TINCOURT BOUCLY
80	TREUX
80	VADENCOURT
80	VAUCHELLES LES QUESNOY
80	VAUX SUR SOMME
80	VECQUEMONT
80	VERPILLIERES

Dpt	Commune
80	VERS SUR SELLES
80	VILLECOURT
80	VILLE SUR ANCRE
80	VOYENNES
80	VRELY
80	VRON
80	WARGNIES
80	WARLOY BAILLON
80	Y
80	YVRENCHEUX

2 – Les communes littorales

Dpt	Commune	Dpt	Commune
59	Bray Dunes	62	Oye Plage
59	Dunkerque	62	Le Portel
59	Ghyvelde	62	Saint Etienne au Mont
59	Grande Synthe	62	Saint Josse
59	Grand Fort Philippe	62	Sangatte
59	Gravelines	62	Tardinghen
59	Lefrinckoucke	62	Le Touquet Paris Plage
59	Loon Plage	62	Waben
59	Zuydcoote	62	Wimereux
62	Ambleteuse	62	Wissant
62	Audinghen	80	Ault
62	Audresselles	80	Boismont
62	Berck	80	Cayeux sur Mer
62	Boulogne sur Mer	80	Le Crotoy
62	Calais	80	Favières
62	Camiers	80	Fort Mahon Plage
62	Conchil le Temple	80	Lanchères
62	Cucq	80	Mers les Bains
62	Dannes	80	Noyelles sur Mer
62	Equihen Plage	80	Pende
62	Escalles	80	Ponthoile
62	Etaples	80	Quend
62	Groffliers	80	Saint Quentin en Tourmont
62	Marck	80	Saint Quentin la Motte Croix au Bail
62	Merlimont	80	Saint Valéry sur Somme
62	Neufchatel Hardelot	80	Woignarue

3 – Les communes zonées, sur l'ensemble de leur territoire, en assainissement non collectif (liste évolutive après approbation des délibérations de zonage)

DELIBERATION N° 08-A-075 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-080 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 12 Septembre 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 07-A-080 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation ancienne ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des réseaux du bassin Artois-Picardie telle que reprise dans les documents techniques de référence.

L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire aux travaux en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent des opérations telles qu'énumérées ci-dessus. Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n° 06-A-140 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 - L'Agence peut apporter une participation financière pour :

2.1.1 - les études diagnostiques des réseaux,

2.1.2 - les études générales de programmation de l'assainissement,

2.1.3 - les études préalables à la mise en place des réseaux, de leur équipement en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'autosurveillance et de connaissance des profils de baignade.

2.1.4 – à toute étude qui contribue à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement, des raccordements effectifs des habitations aux réseaux, du taux de collecte et du rendement des ouvrages de transport.

2.2 - La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant hors TVA des dépenses finançables.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMELIORATION DES RESEAUX

3.1 - Conditions d'éligibilité

Les travaux de construction et d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence si les conditions suivantes sont réunies :

- ils sont réalisés pour les zones d'urbanisation existantes,
- leur intérêt est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage,
- ils s'inscrivent dans le cadre d'un « Programme Pluriannuel Concerté » établi par les services de l'Agence et cohérent avec le programme d'assainissement de la collectivité,
- les travaux d'extension de collecte lorsqu'ils sont réalisés sur des zones non assainies sont majoritairement exécutés en réseau séparatif,
- la pollution collectée est destinée à être effectivement épurée,
- les branchements sous voie publique (ou privée, selon le cas) sont exécutés simultanément aux travaux de pose de réseaux,
- les travaux d'équipement et de mise en conformité des déversoirs d'orage, visés par la réglementation, sont repris dans le « Programme Pluriannuel Concerté ».
- la collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement aux réseaux des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux.
- la qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie :
 - soit par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement Artois-Picardie »,
 - soit par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.

3.2 - Nature des dépenses prises en compte :

Dans ces conditions, les dépenses prises en compte sont relatives aux actions suivantes :

3.2.1 - Les travaux de construction de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées,

3.2.2 - Les travaux de branchement sous voie publique, boîtes de branchement comprises,

3.2.3 - Les travaux d'amélioration des réseaux existants,

3.2.4 - L'équipement des rejets d'eaux résiduaires en dispositifs d'autosurveillance,

3.2.5 - Les travaux qui contribuent à éviter les pointes hydrauliques, de pollution ou à améliorer l'exploitation des réseaux, tels que les équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme et de gestion,

3.2.6 - Les travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 3.1 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence,

3.2.7 - Les opérations groupées de réhabilitation réalisées par la collectivité territoriale en domaine privé depuis le pied des immeubles jusqu'à la boîte de branchement,

3.2.8 – Les acquisitions de terrain par la Collectivité liées à l'opération ; les coûts correspondants sont intégrés aux dépenses des travaux,

3.2.9 - Les frais annexes :

Honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle et de suivi, frais de publication, assurances, etc... ; les coûts correspondants, mêmes engagés préalablement à la demande d'aide sont intégrés aux dépenses des travaux.

3.3 - Participation financière

La participation financière de l'Agence aux travaux de construction et d'amélioration des réseaux est apportée selon les modalités suivantes :

3.3.1 – Pour les collectivités territoriales ou leur groupement qui ont conclu avec l'Agence un contrat de partenariat pour le raccordement des particuliers aux réseaux publics d'assainissement :

- une subvention au taux maximal de 20 % du montant hors TVA des dépenses finançables plus une avance sans intérêt convertible en subvention au taux maximal de 30% du montant hors TVA des dépenses finançables ; l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant si, pour les opérations d'extension, l'objectif de raccordement effectif au réseau d'au moins 70% des immeubles desservis est atteint. Pour les opérations de réhabilitation des réseaux l'objectif est d'une augmentation minimale de 20% du raccordement effectif des immeubles desservis. Un état initial des raccordements devra être produit. La date d'atteinte de l'objectif fixé est 2 ans après la date de solde de la convention et s'évaluera par la production des certificats de raccordement. Délégation est donnée par le Conseil d'Administration au Directeur Général pour constater et décider de la conversion ou non de l'avance en subvention.

Si l'objectif n'est pas atteint 2 ans après le solde de l'opération, l'avance n'est pas transformée en subvention ; elle est alors remboursable en 20 annuités sans intérêt dans les mêmes conditions que la participation visée en 3.3.1.

3.3.2 – Pour les cas non repris en 3.3.1, une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, au taux maximal de 30 % du montant hors TVA des dépenses finançables, plus une subvention au taux maximal de 20 % du montant hors TVA des dépenses finançables,

3.3.3 - Pour les dispositifs d'autosurveillance, la participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant HT de la dépense aidable.

3.3.4 - Cas particuliers des opérations situées dans les périmètres rapprochés de captage.

Pour les opérations situées dans les périmètres rapprochés de captage, sous réserve du respect des 2 conditions suivantes :

- prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif,
- atteinte d'un raccordement effectif des immeubles desservis d'au moins 90% 2 ans après la date de solde de la convention,

la participation financière serait apportée sous la forme d'une avance convertible en subvention remboursable, si le niveau de raccordement visé n'est pas atteint, en 20 annuités au taux maximal de 50 % du montant hors TVA des dépenses finançables, plus une subvention au taux maximal de 20 % du montant hors TVA des dépenses finançables,

3.3.5 - Plafond de la dépense aidable :

Pour les travaux de construction de réseaux de desserte ou de transport, le plafond de la dépense aidable est fixé à 5 700 € HT par branchement créé ou amélioré.

Lorsque les travaux intègrent l'élimination ou la suppression d'eaux claires parasites, le plafond peut être reconsidéré.

Pour les travaux de branchements à créer sous domaine public sur réseau existant, le plafond de la dépense aidable est fixé à 1 500 € HT en moyenne par branchement.

3.4 – La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite suivante :

Le montant des participations financières (exprimées en équivalent subvention) de l'ensemble des partenaires financiers participants au projet ne peut excéder 80 % de la dépense du projet à la charge de la collectivité,

En cas de dépassement des 80 % de participations financières, les taux d'aide de l'Agence sont réduits pour satisfaire la limite en appliquant la réfaction en priorité sur les taux des avances.

Pour le calcul de l'équivalent subvention, l'avance est prise en compte en équivalent subvention en divisant par 3 son montant.

ARTICLE 4 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

4.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.

4.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur Général repris dans la délibération n° 06-A-116 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 912 réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilés».

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 08-A-076 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-112 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE AU RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS
D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 12 Septembre 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-112 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux de raccordement des eaux usées aux réseaux publics d'assainissement. Ces travaux concernent soit :

- un raccordement simple :
 - immeuble comprenant un à 2 logements individuels ou immeuble en cité. La notion de cité s'analyse comme des logements situés dans une même rue pour un même propriétaire.
- un raccordement complexe :
 - habitation ou immeuble nécessitant :
 - un relèvement des eaux usées,
 - et/ou un fonçage sous carrelage,
 - et/ou immeuble comportant plus de 2 logements,

- un raccordement spécial :

- immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet aux réseaux,
- immeuble tel que bâtiments communaux, écoles, maisons de retraite, salles de sports, petits campings et autres immeubles collectifs comprenant plus de 10 logements.

Ces travaux doivent permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau public d'assainissement.

1.2 – La participation financière de l'Agence peut également être apportée aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales :

- si ces eaux sont gérées en totalité ou en partie à la parcelle,
- si elles sont raccordées au réseau pluvial de type séparatif par une conduite spécifique.

Dans ces 2 derniers cas, le raccordement des eaux usées doit être préalable ou concomitant.

1.3 – Les conditions de recevabilité des demandes de participation financière sont les suivantes :

1.3.1 - La collectivité territoriale ou son groupement ayant compétence en matière d'assainissement doit être équipé de réseaux d'assainissement et d'ouvrages d'épuration achevés ou en construction,

1.3.2 - Le maître d'ouvrage est celui pour le compte de qui les études ou les travaux sont réalisés en sa qualité de propriétaire ou de locataire des immeubles concernés; il est à ce titre le bénéficiaire de la participation financière de l'Agence. Le maître d'ouvrage peut être une collectivité territoriale, ou son groupement, ou un syndicat d'assainissement agissant dans l'intérêt de ses administrés ou de ses adhérents.

Le maître d'ouvrage doit avoir recueilli un accord de rejet direct délivré par l'autorité compétente.

1.4 - Le suivi des demandes de participations financières est effectué soit :

- par le titulaire d'un marché public conclu par l'Agence,
- ou directement par l'Agence, lorsque l'immeuble est la propriété du titulaire de ce marché,
- ou par une collectivité territoriale ou son groupement ou un syndicat d'assainissement agissant dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'Agence (cf annexe 1). Dans ce cas, la collectivité bénéficie d'une subvention de 180 € pour le suivi du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Cette subvention est de 80 € par dossier pour les immeubles en cité.

La participation financière est versée par l'Agence au bénéficiaire ou à son mandataire.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX PRIS EN COMPTE ET PLAFONDS CORRESPONDANT SELON LES CATEGORIES DE RACCORDEMENT

PRESTATIONS DU TITULAIRE DU MARCHE OU DE LA COLLECTIVITE CONVENTIONNEE ET REMUNERATION CORRESPONDANTE

2.1 – Dispositions générales relatives aux travaux pris en compte

Les dispositions générales sont les suivantes :

2.1.1. – Les immeubles concernés sont des immeubles anciens, c'est-à-dire achevés depuis plus de 5 ans à la date de l'instruction du dossier.

2.1.2 – Travaux pris en compte :

A) Sont pris en compte les travaux nécessaires au raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement et notamment :

- 1) vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales), en respect du règlement sanitaire départemental,
- 2) tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour sanitaire ...,
- 3) raccordement des eaux pluviales du pied de l'immeuble vers le réseau séparatif ou unitaire grâce à une conduite spécifique jusqu'au domaine public,
- 4) maîtrise d'œuvre,
- 5) relèvement des eaux usées, fonçage,
- 6) raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales du pied de l'immeuble sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à proximité, à des fins de réutilisation et/ou d'infiltration. A ce titre, les travaux et les aides peuvent être regroupées lors d'opération collective. Les cuves de stockage des eaux pluviales doivent être enterrées et d'un volume minimal de 3 m³ équivalent par logement individuel. Pour les fosses existantes, le minimum requis est de 2 m³. La dysconnection des eaux pluviales par rapport au réseau d'eau potable est obligatoire.
- 7) ouvrage de traitement préalable spécifique : bac dégraisseur, déshuileur,

B) Les travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

2.2 – Subventions forfaitaires

Forfait 1	Forfait 2	Forfait 3
Raccordement simple	Raccordement complexe	Raccordement spécial
● Immeuble comprenant un à 2 logements individuels ● Immeuble en cité	● Immeuble nécessitant soit - un relèvement des eaux usées - un fonçage sous carrelage, ● Immeuble comprenant plus de 2 logements	● Artisanat avec prétraitement ● Petit camping ● Immeuble collectif comprenant plus de 10 logements ● Bâtiment public (école, salle des fêtes, maison de retraite...)
1 000 €	1 600 €	4 000 €

Forfait complémentaire pour les travaux liés à la gestion durable des eaux pluviales à la parcelle : la subvention forfaitaire est de 800 € par immeuble avec possibilité de regroupement pour les réalisations collectives.

2.3 – Les subventions forfaitaires sont limitées au coût réel TTC des travaux, déduction faite des participations financières éventuelles des Conseils Généraux.

ARTICLE 3 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

3.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.

3.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

3.3 – Dans le cas où l'Agence réalise les supports de communication pour mise à disposition, les dépenses afférentes sont imputées sur la ligne de programme 912.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES

4.1 – Participation financière aux bénéficiaires :

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour les travaux de raccordement des eaux usées aux réseaux d'assainissement est accordée sous forme de subventions forfaitaires.

Ces forfaits peuvent varier sur décision spécifique du Conseil d'Administration de l'Agence.

4.2 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur repris dans la délibération n° 06-A-116 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte d'attribution, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence,

4.3 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 912 réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilés».

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Paul RAOULT

Alain STREBELLE

ANNEXE 1

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain STRÉBELLE,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du.....

VU

- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Le 9^{ème} Programme d'interventions de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2007-2012) et sa délibération d'application n° en date du , relative au raccordement des eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,

ETANT EXPOSE

- Que la collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- Que l'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau d'assainissement,

- Qu'il est donc indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Qu'il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- Que ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

LES PARTENAIRES CONVIENNENT DES MODALITES SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après.

La collectivité s'engage :

- à informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de se raccorder au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- à reverser à ce titre aux particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de bon raccordement ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans.
- à mettre en place les modalités administratives pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,
- à contrôler les travaux :
 - o de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
 - o de gestion des eaux pluviales à la parcelle :
 - infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public,
 - o et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Elle en informe l'Agence de l'Eau ; même dans ce cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence.

ARTICLE 2 : SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 180 € est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Cette subvention est de 80 € par dossier pour les immeubles en cité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau selon le modèle type ci-joint, portant les noms, adresses, nature du raccordement, montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec copie du certificat de bon raccordement ainsi que le nombre d'immeubles concernés.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, après vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalisera un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours.

La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 5 : CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 – La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne l'aide de l'Agence dans ses échanges avec les bénéficiaires, notamment lors du versement de la subvention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable pour la durée du 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Alain STRÉBELLE

Convention de partenariat

Bordereau d'état d'avancement des raccordements aux réseaux d'assainissement

Subvention à reverser aux bénéficiaires

Version du 22/08/2008

Attributaire :

Convention n° :

Bordereau n° : - du - / - - / - - -

(1) collectivité

N° Dossier	Propriétaire	Adresse du logement	Date du certificat de bon raccor- dement	Type d'immeuble : N : simple C : complexe S : spécial A : autre	Montant des travaux TTC	Aide au bénéficiaire			Subvention à la collectivité
	Nom Prénom	n° - rue code postal - commune				Conseil Général*	Agence	total	
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
					total				

Fait à le.....

* selon délibération du Conseil Général

Signature de la collectivité :

DELIBERATION N° 08-A-077 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-083 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES
ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 12 Septembre 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 07-A-083 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 – Les établissements éligibles aux participations financières de l'Agence

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière au titre de la lutte contre la pollution des activités économiques, hors agricoles, aux :

- usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles), établissements anciens qui sont redevables directs ou indirects (exception faite des cas d'exonération de la contre-valeur) de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière,
- PME, TPE (très petites entreprises), artisans,
- collectivités territoriales pour les études et travaux sous maîtrise d'ouvrage public (camping, centre de loisirs, opérations collectives...) ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (station d'épuration mixte...) qui réalisent des études et travaux répondant à des objectifs de réduction de pollution ou d'économie d'eau pour les activités économiques hors agricoles,

- Chambres Consulaires ou tout autre organisme d'activités économiques (industrielle, commerciale ou artisanale).

Les modalités d'intervention développées ci-après s'inscrivent dans une politique de développement durable et respectent les prescriptions de l'encadrement européen des aides de l'Etat dans le domaine de l'environnement.

1.2 – Les domaines techniques d'intervention

Les études et opérations, objets de participations financières de l'Agence, visent à l'élimination des pollutions classiques dans ses paramètres (MeS, carbone, azote, phosphore), des pollutions toxiques ainsi qu'aux économies d'eau.

Ces participations financières concernent :

- les études préalables aux investissements d'épuration, de mise en œuvre de dispositifs d'automesure et d'économie d'eau,
- les études visant à mettre en place et à développer les opérations collectives avec les petits établissements (TPE, artisans ...),
- les études à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier,
- la lutte contre les substances toxiques,
- les installations d'épuration proprement dites, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration et les acquisitions de terrains nécessaires à ces investissements,
- les travaux de restructuration des réseaux d'égouts, de collecte et de stockage des eaux usées,
- les modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les déchets à traiter,
- les changements de procédés permettant de réduire la pollution produite avant traitement (techniques propres),
- les investissements qui assurent une meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants,
- le renouvellement des ouvrages d'épuration pour la part correspondant à la pollution éliminée supplémentaire par rapport à l'état préexistant,
- les dispositifs d'automesure des rejets notamment ceux justifiés par la LEMA et ses textes d'application,
- les travaux visant à une économie d'eau,
- la gestion des eaux pluviales et, notamment pour les établissements raccordés, la limitation des rejets d'eaux pluviales dans le système d'assainissement,
- pour les établissements raccordés à un système d'assainissement collectif, les études et travaux de limitation des pollutions rendus nécessaires lorsque les rejets sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif et en accord avec le gestionnaire du système d'assainissement collectif.

1.3 – les opérations collectives

L'Agence peut attribuer une participation financière au bénéfice des PME, TPE et artisans quand une opération « collective », clairement identifiée, visant à la collecte, la gestion et l'élimination des pollutions, est conduite dans ces établissements.

Les opérations collectives sont conduites prioritairement par les collectivités territoriales en s'appuyant sur les organismes compétents, compte tenu de l'impact des pollutions de ces établissements sur le fonctionnement des dispositifs d'assainissement que gèrent les collectivités.

Les opérations collectives doivent préciser, préalablement à tout engagement financier de l'Agence :

- le niveau des enjeux,
- l'origine des pollutions et le type de cible associée,
- le champ territorial,
- les objectifs affichés,
- les perspectives de pérennisation de l'opération,
- des indicateurs de suivi et des résultats obtenus.

Une opération collective ne peut avoir une durée supérieure à 3 ans.

1.4 – Lutte contre les substances toxiques

Les mesures relatives aux substances toxiques relèvent de deux logiques : elles doivent contribuer à l'atteinte du bon état (chimique et écologique) et à la réduction ou suppression des flux de ces substances selon les priorités établies dans le cadre du SDAGE et du programme de mesure.

Ces actions peuvent viser :

- les études d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de substances toxiques émis,
- les études technico-économiques de réduction, voire de suppression, des flux de substances...
- la mise en place des mesures préconisées (traitement, réduction à la source, substitution...).

1.5 – Augmentation des capacités de production

Si le flux de pollution rejeté prévu par l'établissement est inférieur au flux autorisé ou existant avant l'augmentation de capacité de production, les travaux justifiés par une augmentation de capacité de production de moins de 50 % sont éligibles aux aides concernant les établissements anciens ; la part de travaux découlant d'une augmentation de capacité de production supérieure à 50 % peut bénéficier d'une aide particulière.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTICIPATION AUX ETUDES ET AUX DISPOSITIFS D'AUTOMESURE

2.1 – Modalités de participation aux études de définition des investissements et aux dispositifs d'automesure

La participation financière à la mise en place des dispositifs de suivi régulier des rejets tels que repris dans la LEMA et ses textes d'application, aux études de définition des investissements d'épuration, de gestion de l'eau dans l'entreprise, d'économies d'eau, de restructuration des réseaux de collecte est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 30% du montant hors TVA de la dépense retenue par l'Agence.

2.2 – Modalités de participation aux études à caractère général ou liées aux opérations collectives ou de lutte contre les substances toxiques

La participation financière aux études à caractère général ou liées aux opérations collectives, ou à la connaissance, ou à la lutte contre les substances toxiques (sous réserve du respect des règles d'encadrement des aides de l'Etat) est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors taxes (ou toutes taxes suivant qu'il y a ou non récupération de la TVA) de la dépense retenue par l'Agence.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX

3.1 - Participations financières

3.1.1 - Opérations et travaux dans la limite d'une augmentation de capacité de production de 50 % (pollution classique et de lutte contre les substances toxiques).

La participation financière est apportée sous la forme :

- a) d'une avance sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1^{er} acompte de la participation financière, au taux maximal de 55 % des dépenses finançables hors T.V.A. complétée par
- b) une avance sans intérêt convertible en subvention au taux maximal de 15 % du montant hors T.V.A. des dépenses finançables.

Si l'objectif défini par la convention de participation financière est atteint à la date de versement du solde de la convention, cette avance de 15 % est convertie définitivement en subvention de même montant ; délégation est accordée à cette fin par le Conseil d'Administration au Directeur Général.

Si l'objectif n'est pas atteint à la date de solde de la convention, cette avance n'est pas transformée en subvention ; elle est alors remboursable en 10 annuités dans les mêmes conditions et aux mêmes échéances que la participation visée en a) avec éventuellement un rappel groupé pour les premières échéances à compter de la date de versement du solde de la convention.

3.1.2 Opérations et travaux justifiés par la part d'augmentation au-delà de 50 % de la capacité de production de l'établissement.

La participation financière, pour cette part de travaux, est apportée sous forme d'une avance complémentaire sans intérêt, au taux de 50 %, hors TVA, du montant retenu par l'Agence, remboursable, en dix annuités, après un an de différé à compter de la date de versement du 1^{er} acompte de la participation financière.

3.1.3 - Lorsque le montant de l'avance remboursable est inférieur à 72 000 €, celle-ci est automatiquement convertie en subvention, au quart de ce montant.

3.2 - Le plafonnement des dépenses finançables

3.2.1 - Travaux de lutte contre la pollution « classique »

Le montant des travaux pris en compte est calculé en tenant compte des éléments suivants :

- seuls les montants de travaux permettant de réduire la pollution en deçà des normes communautaires existantes peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence.
- le plafond des dépenses finançables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollution « classique » éliminables par des coûts unitaires,
- seuls sont pris en compte les paramètres MES, MO, composés azotés et phosphorés pour lesquels l'objectif de qualité du milieu n'est pas atteint ou qui présentent un intérêt particulier reconnu dans la zone du rejet.
- les coûts unitaires plafonds sont les suivants :
 - . 1 850 € par kg/j de MeS
 - . 4 200 € par kg/j de NGL (NR + NO)
 - . 73 000 € par kg/j de MP
 - . 2 000 € par kg/j de DCO
 - . 1 000 € par kg/j de DBO

3.2.2 - Travaux de lutte contre les substances toxiques

La part de travaux visant la réduction des rejets de micropolluants toxiques est finançable sans plafond.

3.2.3 - Travaux pour économie d'eau de bonne qualité

Le montant du plafond des travaux finançables est calculé en multipliant les quantités d'eau économisées chaque jour par 2 500 euros par m³.

3.2.4 - Travaux de déraccordement des surfaces imperméabilisées

Le montant des travaux liés au traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 19 € par m² déraccordé.

Pour les articles 3.2.1 à 3.2.4 ci-dessus, les coûts éligibles sont calculés, déduction faite des avantages retirés d'une éventuelle augmentation de capacité, des économies de coûts engendrées pendant les cinq premières années de vie de l'investissement et des productions accessoires additionnelles dans la même période de cinq années.

Les coûts, arrêtés au 1^{er} janvier 2007, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

3.3 - Objectif défini par la convention de participation financière : définition, mode de vérification

3.3.1 - Définition de l'objectif à atteindre

La convention de participation financière définit l'objectif à atteindre dans le respect des prescriptions des autorités de police et compte tenu de la qualité visée pour le milieu naturel, du bon fonctionnement du système d'assainissement et des possibilités techniques.

L'objectif est défini soit :

- par des flux calculés, pour au moins un paramètre normalisé représentatif de la pollution éliminée, sur un prélèvement d'une durée minimale de 24 heures asservi au débit (sauf cas particulier). Les autocontrôles et les contrôles inopinés pourront être utilisés ; le prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé ou équivalent,
- par des relevés de consommation d'eau sur au moins 6 mois,
- par des tests d'étanchéité et des contrôles caméra,
- par des indicateurs de suivi et de résultats.

Si l'objectif fait appel à plusieurs éléments différents, le mode de calcul de l'atteinte de l'objectif est précisé.

L'objectif est fixé par l'Agence après examen avec les organismes compétents et le maître d'ouvrage de l'opération.

3.3.2 - Mode de vérification des objectifs

Les modalités de vérification de l'objectif fixé sont précisées dans la convention et notamment :

- la nature des contrôles,
- la date de début et la durée des vérifications,

- les organismes de contrôle,
- les autres mesures et résultats à prendre en compte (mesures réalisées par des organismes publics, automesure sur une période minimale de 6 mois...).

La vérification de l'atteinte de l'objectif est à la charge financière du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PARTICIPATION AUX OPERATIONS COLLECTIVES

4.1 – Participations financières

Elle est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % des dépenses H.T. ou T.T.C. finançables.

4.2 – Le plafonnement des dépenses finançables

Les participations financières sont apportés dans les limites définies par les règles communautaires (déminimis) ; le bénéficiaire de la participation financière et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

Par ailleurs la participation financière concernant la collecte et l'élimination des déchets ne pourra porter annuellement que sur une quantité maximale de 10 tonnes par producteur et par site conformément à la délibération n° 06-A-126 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à l'élimination des déchets.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration hormis les cas de délégation de compétence au Directeur Général repris dans la délibération n° 06-A-116 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Imputation

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 913 "Lutte contre la pollution industrielle".

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 08-A-078 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-085 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL DES AIDES A LA
PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS
DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 12 Septembre 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

***La délibération n° 07-A-085 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 est abrogée et remplacée
comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :***

ARTICLE 1 : INSTAURATION DES PRIMES POUR EPURATION DES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE

L'Agence de l'Eau peut attribuer pour les années d'activités 2008 à 2012 des primes pour épuration aux collectivités territoriales ou à leur groupement au titre de :

- la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé,
- des opérations menées en matière d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : CALCUL DE LA PRIME DES STATIONS D'ÉPURATION PUBLIQUE

La prime pour épuration est calculée en fonction de la quantité de pollution domestique éliminée par l'ouvrage d'épuration de la collectivité territoriale pendant une année considérée.

2.1 - Prime globale d'épuration

La prime globale d'épuration d'un dispositif qui permet d'éviter la détérioration de la qualité de l'eau est calculée à partir des éléments constitutifs suivants de la pollution :

- matière en suspension : MeS,
- demande chimique en oxygène : DCO,
- demande bio-chimique en oxygène: DBO₅,
- azote réduit : NTK,
- phosphore total : PT.

Pour chaque élément constitutif, la prime élémentaire est égale au produit de la pollution annuelle éliminée par le tarif de la redevance de pollution de l'eau d'origine non domestique de cet élément, pour l'année considérée (exprimé en €/kg/an) et auquel s'applique un coefficient correctif multiplicateur de 0,6.

La prime globale d'épuration du dispositif d'épuration est égale à la somme des primes des éléments constitutifs de la pollution.

2.2 - Modalités de calcul de la prime globale

La pollution éliminée est évaluée sur chacun des éléments constitutifs de la pollution à partir des mesures réglementaires d'autosurveillance validée. En cas de non validation de l'autosurveillance, la pollution éliminée est évaluée forfaitairement sur la base des mesures disponibles. A défaut, les mesures sont modulées par un coefficient minorateur égal à 0,8.

En cas de mesures aberrantes, non représentatives du fonctionnement normal des ouvrages d'épuration, l'Agence se réserve le droit de ne pas les retenir.

Les rendements d'épuration établis à partir des mesures et utilisés pour le calcul des aides à la performance sont appliqués pour le calcul de la redevance nette de pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels redevables.

2.3 - Part domestique de la prime

La prime pour épuration des pollutions d'origine domestique ou assimilés est égale au produit de la prime globale d'épuration par le ratio, redevance de pollution acquittée par les habitants de l'agglomération d'assainissement collectif concernée sur somme des redevances brutes de pollution (domestique et établissements raccordés redevables directes de l'Agence) exprimée sur la même agglomération d'assainissement.

$$R = \frac{\text{redevance de pollution domestique (€)}}{\text{Redevance de pollution domestique (€) + redevance brute* des établissements raccordés(€)}}$$

* redevance brute correspond à la redevance calculée sur la base des flux rejetés au réseau public selon les modalités prévues dans les textes d'application de la LEMA.

2.4 - Mise en service, pannes, arrêts

En cas de mise en service en cours d'année, de pannes ou d'arrêts significatifs, la prime est calculée au prorata des jours de fonctionnement dans l'année.

2.5 - Critères et coefficients de modulation

Pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau, la prime d'épuration est modulée par les critères et coefficients suivants :

Critères de modulation	Coefficients de modulation					
	0	0,5	0,8	0,9	1	1,1
Respect de la Directive ERU C _{ERU}	Stations visées par la Directive : non-conformité structurelle ⁽¹⁾	Stations visées par la Directive : non-conformité structurelle ⁽²⁾	Stations visées par la Directive : non-conformité structurelle ⁽³⁾		Stations non visées par la Directive et stations conformes	
Respect des prescriptions de l'autorisation de rejet C _{PAR}			Non respect des prescriptions décrites dans l'arrêté d'autorisation de rejet		Respect des prescriptions décrites dans l'arrêté d'autorisation de rejet	
Respect de la réglementation boues C _{RB}		Niveau mauvais et médiocre	Niveau moyen		Niveau bon	
Validation du dispositif d'autosurveillance station C _{AS}		Autosurveillance non mise en oeuvre		Autosurveillance mise en œuvre mais non validée	Non soumises à l'autosurveillance et autosurveillance mise en œuvre et validée	
Validation du dispositif d'autosurveillance du réseau d'assainissement C _{AR}			Autosurveillance non mise en oeuvre	Autosurveillance mise en œuvre mais non validée		Autosurveillance réseau validée

⁽¹⁾ Sont considérées comme non conformes avec application d'un coefficient 0, les stations d'épuration du Bassin Artois Picardie reprises dans la liste publiée annuellement par le Ministère chargé de l'Environnement, qui, aux dates d'échéance suivantes, n'ont pas contractualisé avec l'Agence :

1998/2000 : 01/01/2008

2005 : 01/01/2009

2013 : 01/01/2010

⁽²⁾ Sont considérées comme non conformes avec application d'un coefficient 0,5, les stations d'épuration du Bassin Artois Picardie reprises dans la liste publiée annuellement par le Ministère chargé de l'Environnement, qui, aux dates d'échéance suivantes, ont contractualisé avec l'Agence mais n'ont pas engagé les travaux (ordre de service donné) :

1998/2000 : 01/01/2008

2005 : 01/01/2009

2013 : 01/01/2010

⁽³⁾ Sont considérées comme non conformes avec application d'un coefficient 0,8, les stations d'épuration du Bassin Artois Picardie reprises dans la liste publiée annuellement par le Ministère chargé de l'Environnement, qui, aux dates d'échéance suivantes sont en cours de travaux (ordre de service donné) :

1998/2000 : 01/01/2008

2005 : 01/01/2009

2013 : 01/01/2010

L'application des coefficients de conformité est effectuée une fois par an au regard de la situation au 31 décembre de l'année considérée pour le calcul de la prime.

2.6 - Données redevances retenues

Le calcul de la prime de l'année N est effectué au cours de l'année N+2 à partir des données redevances de pollution de l'année N.

Les dispositions transitoires de calcul de la prime pour les années 2008 à 2010 sont reprises en annexe 1.

2.7 - Seuil de versement

Le seuil de versement de la prime est fixé à 1 000 €. Aucun versement ne sera dû en deçà de ce montant.

ARTICLE 3 : PRIME A L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'Agence peut attribuer aux collectivités territoriales ayant compétence en matière d'assainissement non collectif une prime au titre de l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

L'entretien peut être réalisé soit par :

- la collectivité territoriale si celle-ci a pris la compétence entretien,
- le particulier si la collectivité ne dispose pas de cette compétence.

La prime attribuée à la collectivité est reversée au particulier ayant réalisé un entretien conforme de son installation.

3.1 - Modalités d'attribution

Pour pouvoir bénéficier de la prime à l'entretien, trois conditions sont à réunir :

- la collectivité est dotée d'un SPANC et dispose d'un zonage approuvé,
- l'installation, objet de la prime, est située en zone d'assainissement non collectif, est conforme et a fait l'objet d'un contrôle dans les délais réglementaires impartis,
- les boues de curage sont dirigées sur une filière validée et reconnue par l'Agence.

3.2- Montant de la prime et modalité de versement

La prime est attribuée sous la forme d'une subvention forfaitaire de 60 € par opération d'entretien, sachant que l'entretien doit être réalisé tous les 4 ans. La prime est versée à la collectivité sur la base d'un état récapitulatif semestriel des opérations réalisées, accompagné des justificatifs validés par le SPANC.

3.3- Seuil de versement

Le seuil de versement à la collectivité des primes à l'entretien des assainissements non collectifs est fixé à 900 €.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 5 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 917 « aide à la performance épuratoire ».

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Alain STREBELLE

ANNEXE 1 : CALCUL DES PRIMES D'EPURATION DOMESTIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Hypothèse retenue :

Prime Collectivité = Prime Globale x (Redevance domestique / (Redevances brutes industrielles + Redevance Domestique))

1. Etablissement des principales composantes du calcul des primes pour une année N

SERVICE QUALITE DE L'ASSAINISSEMENT

Juin N+1 : Détermination
de la Prime
Globale

Juin N+2 : Etablissement
des Primes aux
Collectivités locales

Année	N	Année	N + 1	Année	N+2
-------	---	-------	-------	-------	-----

SERVICE REDEVANCES

Octobre N+1 : Fin de
l'établissement des
redevances domestiques

Février N+2 : Fin de
l'établissement des
redevances brutes
industrielles

2. Application aux années 2008/2010

Acompte

Juin 2008 :
1er Acompte 2008 basé
sur les **simulations**
redevances 2008
~ 55 %

Juin 2009 :
2ème Acompte 2008
basé sur les
simulations
redevances 2008
~ 40 %
1er Acompte 2009
basé sur les
simulations
redevances 2009
~ 60 %

Juin 2010 :
2ème Acompte 2009
basé sur les
simulations
redevances 2009
~ 35 %
1er Acompte 2010
basé sur les
simulations
redevances 2010
~ 60 %

ANNEE	2008	ANNEE	2009	ANNEE	2010
-------	------	-------	------	-------	------

Solde

Juin 2008 :
Solde 2007
(ancien dispositif de
calcul des primes)
50 %

Juin 2010 :
Solde 2008
intégrant les **redevances**
"réelles" 2008
~ 5 %

DELIBERATION N° 08-A-079 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-127 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE AU CONSEIL A L'EXPLOITATION ET
AUX SESSIONS DE FORMATION DES EXPLOITANTS DE STATIONS D'EPURATION DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
SUBVENTION AUX AMICALES DES PERSONNELS D'EXPLOITATION DES STATIONS
D'EPURATION DU NORD - PAS DE CALAIS, DE LA SOMME, DE L'AISNE ET DE L'OISE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n°3 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du **12 Septembre 2008**,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du **26 Septembre 2008**,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-127 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

ARTICLE 1 : PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 - Pour les communes rurales reprises comme communes éligibles définies dans le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et dans le cadre de sa politique d'aide au fonctionnement des ouvrages de lutte contre la pollution des collectivités locales, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions visant à évaluer et à assurer une meilleure performance des ouvrages d'assainissement collectif.

Cette mission d'assistance technique est assurée par les départements ou, à défaut, leurs mandataires.

1.2 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut prendre en charge les dépenses correspondant à l'organisation de sessions de formation des exploitants de stations d'épuration des Collectivités territoriales.

1.3 - L'Agence peut apporter chaque année aux Amicales du Personnel d'Exploitation des Stations d'Épuration une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 - L'Agence peut participer aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise pour la réalisation de missions d'assistance technique.

Cette participation prend la forme d'une subvention égale au maximum à 50 % de l'ensemble des dépenses dans la limite de 1 000 € pour les stations inférieures à 200 EH et 1 500 € pour les autres stations d'épurations des communes rurales au titre du décret n° 2007- 1868.

Les modalités de cette participation sont définies par une convention signée entre l'Agence et chaque Département. Pour les Départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, elle est calculée en fonction du nombre de stations d'épuration du Département en service dans le Bassin Artois Picardie.

2.2 - L'Agence peut participer au financement des sessions de formation des exploitations de stations d'épuration réalisées dans le cadre d'une convention avec un organisme de formation. Cette participation prend la forme d'une subvention égale au maximum à 80 % des dépenses.

2.3 - Le montant de la subvention forfaitaire de fonctionnement prévue au paragraphe 1.3 est identique pour chacune des amicales ; il est fixé à 1 500 € par an pour la durée du 9^{ème} Programme.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

3.1 - Délégation est donnée au Directeur Général, dans les limites de la dotation annuelle prévue au Programme d'Interventions, pour attribuer les participations financières dans le cadre des conditions générales fixées par la présente délibération, et signer les actes correspondants, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence. Le Directeur rend compte au moins annuellement au Conseil d'Administration ou à la Commission des Interventions des participations financières ainsi accordées.

3.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme 915 « Assistance Technique ».

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 08-A-080 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-084 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE AUX POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 12 Septembre 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 07-A-084 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 1 :

1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations visant à maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux (d'origine agricole et non agricole).

1.2 - Les participations financières concernent, suivant les opérations et les maîtres d'ouvrages :

- des mesures agro-environnementales,
- des investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement,
- des études et investissements relatifs à l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles,
- des études relatives aux pollutions diffuses ou dispersées,
- des actions d'information et de sensibilisation.

1.3 - L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne.

ARTICLE 2 : LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES (MAE)

2.1 - Principes généraux d'intervention

2.1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales (MAE) définies dans le Plan de Développement Rural Hexagonal et inscrites dans les Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR).

Cette participation financière est accessible aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans les zones suivantes :

- a) pour la protection de la ressource en eau dans les communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1);
- b) pour les enjeux érosion et zones humides, dans les communes retenues par les Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour ces agriculteurs, l'ensemble des parcelles de l'exploitation, y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 2.1.1., ouvre droit à la participation financière de l'Agence sous réserve d'une justification technique.

2.1.2 - La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention forfaitaire dont les modalités sont fixées par le Plan de Développement Rural Hexagonal et les textes d'application. Chaque année, un arrêté préfectoral précisera les MAE territorialisées et les territoires sur lesquels ces dernières s'appliquent.

L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné au respect des clauses de l'arrêté préfectoral ainsi qu'au respect des conditions particulières à chaque type de zone.

2.2 - Interventions dans les zones de protection de la ressource en eau définies à l'article 2.1.1.a

2.2.1. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui :

- mettent en œuvre des MAE « conversion à l'agriculture biologique » et/ou « au maintien de l'agriculture biologique »,
- mettent en œuvre des MAE territorialisées, sous réserve, préalable indispensable, qu'une démarche collective visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable, reconnue par l'Agence, soit engagée.

2.2.2 - Nature des MAE éligibles

Toutes les MAE territorialisées sont éligibles ainsi que la MAE "conversion à l'agriculture biologique" et la MAE "maintien de l'agriculture biologique".

2.3 - Intervention dans les communes à enjeux érosion et zones humides définies à l'article 2.1.1.b

2.3.1. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui :

- mettent en œuvre des MAE territorialisées, sous réserve, préalable indispensable, qu'une démarche collective visant à lutter contre l'érosion et/ou à préserver des zones humides, reconnue par l'Agence, soit engagée.
- mettent en œuvre des MAE « conversion à l'agriculture biologique » et/ou « au maintien de l'agriculture biologique ».

2.3.2 - Nature des MAE éligibles

Toutes les MAE territorialisées sont éligibles ainsi que la MAE "conversion à l'agriculture biologique" et la MAE "maintien de l'agriculture biologique".

ARTICLE 3 : LES INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT (PVE)

3.1 - Principes généraux d'intervention

3.1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux agriculteurs qui réalisent des investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) défini dans le Plan de Développement Rural Hexagonal et selon les modalités définies par les arrêtés préfectoraux. Ceux-ci doivent exploiter une ou plusieurs parcelles dans les communes visées à l'article 2.1.1. ou y avoir leur siège d'exploitation.

L'ensemble des parcelles de la ou des exploitation(s), y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 2.1.1, sous réserve d'une justification technique, ouvre droit à la participation financière de l'Agence.

La participation financière est également accessible aux Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ayant au moins un adhérent respectant les conditions d'éligibilité au PVE et sous réserve d'une justification technico-économique.

3.1.2 - L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné à :

- a) l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du Plan Végétal pour l'Environnement dans les régions,
- b) la réalisation d'un diagnostic visant à connaître les risques de pollution au niveau des parcelles, au niveau des pratiques phytosanitaires et au niveau de son exploitation et la souscription, sauf pour les C.U.M.A., de « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 100 mètres linéaires de haies,
- c) au respect des conditions particulières liées à chaque type de zones.

3.1.3 - Les modalités de la participation financière de l'Agence sont encadrées par le Plan de Développement Rural Hexagonal et les textes d'application. Elle est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 40 %.

3.1.4 – Un maître d'ouvrage peut bénéficier d'une participation financière pour un nouveau dossier tous les deux ans. Les règles relatives au montant subventionnable minimal et maximal sont les mêmes que celles définies par et pour l'Etat et s'appliquent à chaque nouveau dossier.

3.2 - Intervention dans les zones de protection de la ressource en eau définies à l'article 2.1.1.a

3.2.1 - Conditions d'éligibilité :

La participation financière de l'Agence peut être apportée pour la réalisation d'investissements relevant du PVE, aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles dans ces zones et/ou y ont leur siège d'exploitation, sous réserve qu'au préalable, une démarche collective visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable, reconnue par l'Agence, soit engagée.

3.2.2 - Nature des investissements éligibles

L'Agence peut apporter une participation financière au taux maximal de 40% sous forme de subvention pour les investissements relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.

3.3 - Intervention dans les communes à enjeux érosion et zones humides définies à l'article 2.1.1.b

3.3.1 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée pour la réalisation d'investissements relevant du PVE, aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles dans ces communes et/ou y ont leur siège d'exploitation, sous réserve qu'au préalable, une démarche collective visant à lutter contre l'érosion et/ou à préserver des zones humides, reconnue par l'Agence, soit engagée.

3.3.2 - Nature des investissements éligibles

L'Agence peut apporter une participation financière au taux maximal de 40% sous forme de subvention pour les investissements relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement sur justification technique ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.

ARTICLE 4 : LES ETUDES ET INVESTISSEMENTS RELATIFS AUX PESTICIDES NON AGRICOLES

4.1 - Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour des opérations (études, investissements, conseils...) visant à réduire ou maîtriser les risques de pollutions par les pesticides.

4.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux collectivités territoriales ou à leur groupement sous réserve que le bénéficiaire signe une charte, reconnue par l'Agence, relative au désherbage pour l'entretien des espaces publics.

4.3. - Nature

L'Agence peut apporter une participation financière pour :

- a) la réalisation du diagnostic des pratiques phytosanitaires,
- b) la réalisation d'un plan de désherbage,
- c) un suivi des pratiques et un conseil adapté,
- d) l'acquisition de matériels alternatifs à l'usage des pesticides.

4.4. - Modalités de participation financière

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention calculée à partir du montant TTC ou hors TVA des dépenses finançables au taux maximal de :

- 50% pour les collectivités reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1) et celles qui participent à une opération de reconquête de la qualité de l'eau (maître d'ouvrage ou communes qui appartiennent au groupement impliqué),
- 30% pour les autres collectivités territoriales du Bassin.

ARTICLE 5 : LES ETUDES RELATIVES AUX POLLUTIONS DIFFUSES OU DISPERSEES

5.1 – Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leur groupement pour des études ou des diagnostics visant à identifier et mieux connaître l'origine des pollutions diffuses ou dispersées.

5.2 – Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux collectivités territoriales ou à leur groupement qui mènent ou participent à une opération visant la reconquête de la qualité de l'eau, la préservation d'une zone humide ou la lutte contre l'érosion.

5.3 – Nature

L'Agence peut apporter une participation financière pour la réalisation d'étude ou de diagnostic individuel d'exploitations agricoles.

5.4 – Modalités de participation financière

La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 80% du montant hors TVA de la dépense retenue par l'Agence dans la limite d'un montant plafond unitaire de 1 300 € HT par étude ou diagnostic individuel.

ARTICLE 6 : LES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

6.1 – Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux personnes publiques pour des opérations d'information et de sensibilisation pour encourager la maîtrise des risques de pollutions diffuses et dispersées et/ou la préservation des zones humides.

6.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence à une personne publique est soumise aux conditions suivantes :

- la personne publique a lancé, sur une partie ou la totalité de son territoire, une démarche, reconnue par l'Agence, visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable,

ou

- la personne publique a lancé, sur une partie ou la totalité de son territoire, un diagnostic érosion et/ou préservation des zones humides reconnu par l'Agence.

6.3 – Nature

L'Agence peut apporter une participation financière aux personnes publiques pour la réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes) et l'organisation d'événements.

6.4 – Modalités de la participation financière

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant TTC ou hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ATTRIBUTION

7.1. – L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

7.2. – En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur Général repris dans la délibération n° 06-A-116 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

7.3. – En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

7.4. – Les participations financières sont régies par les conditions générales des aides de l'Etat prévues dans le décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 et le Plan de Développement Rural Hexagonal, ses textes d'application et les modalités particulières déterminées par le Conseil d'Administration de l'Agence.

7.5. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 918 "Lutte contre la pollution agricole".

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Paul RAOULT

Alain STREBELLE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES

Dpt	Commune
02	BOHAIN EN VERMANDOIS
02	CROIX FONSOUMES
02	ESSIGNY LE GRAND
02	ESSIGNY LE PETIT
02	ESTREES
02	FONTAINE UTERTE
02	FRESNOY LE GRAND
02	GAUCHY
02	GRUGIES
02	HARLY
02	HOMBLIERES
02	JONCOURT
02	LESDINS
02	MESNIL SAINT LAURENT
02	MORCOURT
02	NEUVILLE SAINT AMAND
02	OMISSY
02	REMAUCOURT
02	ROUVROY
02	SAINT MARTIN RIVIERE
02	SAINT QUENTIN
02	SEQUEHART
02	URVILLERS
02	VENDHUILE
59	ABANCOURT
59	ABSCON
59	ALLENES LES MARAIS
59	ANICHE
59	ANNOEULLIN
59	ARLEUX
59	ARNEKE
59	AUBENCHEUL AU BAC
59	AUBERCHICOURT
59	AUBIGNY AU BAC
59	AULNOY LEZ VALENCIENNES
59	AULNOYE AYMERIES
59	AVELIN
59	AVESNES LES AUBERT
59	AVESNES LE SEC
59	BACHANT
59	BANTEUX
59	BANTIGNY
59	BANTOUZELLE
59	BAUVIN
59	BEAUFORT

Dpt	Commune
59	BEAUMONT EN CAMBRESIS
59	BERLAIMONT
59	BERMERAIN
59	BEUGNIES
59	BOLLEZEELE
59	BOUCHAIN
59	BROXEELE
59	BRUNEMONT
59	BUGNICOURT
59	BUYSSCHEURE
59	CAMBRAI
59	CANTIN
59	CARNIN
59	CARTIGNIES
59	CATILLON SUR SAMBRE
59	CERFONTAINE
59	CHEMY
59	CLARY
59	COURCHELETTES
59	CRESPIN
59	CROCHTE
59	CUINCY
59	DAMOUSIES
59	DECHY
59	DIMONT
59	DOMPIERRE SUR HELPE
59	DON
59	DOUAI
59	DOURLERS
59	ECAILLON
59	ECLAIBES
59	ECUELIN
59	EMERCHICOURT
59	EMMERIN
59	ENNEVELIN
59	ERCHIN
59	ERRE
59	ESCAUDAIN
59	ESCAUDOEUVRES
59	ESQUELBECQ
59	ESQUERCHIN
59	ESTREES
59	ETROEUNGT
59	ESTRUN
59	FACHES THUMESNIL

Dpt	Commune
59	FAMARS
59	FECHAIN
59	FENAIN
59	FERIN
59	FERON
59	FERRIERE LA GRANDE
59	FERRIERE LA PETITE
59	FLERS EN ESCREBIEUX
59	FLESQUIERES
59	FLOURSIES
59	FRESSAIN
59	FRESSIES
59	GENECH
59	GLAGEON
59	GOEULZIN
59	GONDECOURT
59	GRAND FAYT
59	GUESNAIN
59	HAMEL
59	HANTAY
59	HASPRES
59	HAUBOURDIN
59	HELESMES
59	HEM LENGLET
59	HERRIN
59	HONNECHY
59	HONNECOURT SUR ESCAUT
59	HORDAIN
59	HORNAING
59	HOUPLIN ANCOISNE
59	INCHY
59	IWUY
59	LA BASSEE
59	LA MADELEINE
59	LAMBERSART
59	LAMBRES LEZ DOUAI
59	LANDRECIES
59	LAUWIN PLANQUE
59	LE CATEAU CAMBRESIS
59	LECLUSE
59	LEDERZEELE
59	LES RUES DES VIGNES
59	LEVAL
59	LEWARDE
59	LEZ FONTAINE
59	LIEU SAINT AMAND
59	LIMONT FONTAINE
59	LOCQUIGNOL
59	LOOS
59	LOURCHES
59	MAING
59	MARBAIX
59	MARCOING
59	MARCQ EN OSTREVENT
59	MARETZ
59	MARLY

Dpt	Commune
59	MAROILLES
59	MARQUETTE EN OSTREVENT
59	MARQUILLIES
59	MASNIERES
59	MASNY
59	MASTAING
59	MERCKEGHEM
59	MILLAM
59	MONCEAU SAINT WAAST
59	MONCHAUX SUR ECAILLON
59	MONCHECOURT
59	MONTAY
59	MONTRECOURT
59	NEUVILLE SUR ESCAUT
59	NEUVILLY
59	NOORDPEENE
59	NOYELLES LES SECLIN
59	NOYELLES SUR ESCAUT
59	NOYELLES SUR SAMBRE
59	NOYELLES SUR SELLE
59	ONNAING
59	PAILLENCOURT
59	PETIT FAYT
59	PONT SUR SAMBRE
59	PREUX AU BOIS
59	PROVILLE
59	PROVIN
59	QUAROUBLE
59	QUIEVRECHAIN
59	RAISMES
59	RAMILLIES
59	REJET DE BEAULIEU
59	RIBECOURT LA TOUR
59	RIEUX EN CAMBRESIS
59	ROEULX
59	ROMBIES ET MARCHIPO NT
59	ROUCOURT
59	ROUSIES
59	RUBROUCK
59	SAINGHIN EN WEPPE
59	SAINT ANDRE LEZ LILLE
59	SAINT AUBERT
59	SAINT AUBIN
59	SAINT BENIN
59	SAINT HILAIRE SUR HELPE
59	SAINT REMY CHAUSSEE
59	SAINT SOUPLET
59	SALOME
59	SANTES
59	SARS POTERIES
59	SASSEGNIES
59	SAULZOIR
59	SECLIN
59	SEMOUSIES
59	SIN LE NOBLE
59	SOLESME

Dpt	Commune
59	SOMAIN
59	SOMMAING
59	TAISNIERES EN THIERACHE
59	TEMPLEMARS
59	TEMPLEUVE
59	THIANT
59	THUN L'EVEQUE
59	TRELON
59	TRITH SAINT LEGER
59	TROISVILLES
59	VALENCIENNES
59	VENDEGIES SUR ECAILLON
59	VENDEVILLE
59	VERCHAIN MAUGRE
59	VICQ
59	VIEUX RENG
59	VILLENEUVE D'ASCQ
59	VILLERS AU TERTRE
59	VILLERS EN CAUCHIES
59	VOLCKERINCKHOVE
59	WALLERS
59	WASNES AU BAC
59	WATTIGNIES
59	WAVRECHAIN SOUS FAULX
59	WAVRIN
59	WAZIERS
59	WULVERDINGHE
59	ZEGERSCAPPEL
60	BEAUDEDUIT
60	BEAUVOIR
60	BLANCFOSSE
60	BONNEUIL LES EAUX
60	BONVILLERS
60	BRETEUIL
60	BROYES
60	CAMPREMY
60	CEMPUIS
60	CHEPOIX
60	CHOQUEUSE LES BENARDS
60	COIVREL
60	CONTEVILLE
60	CORMEILLES
60	CREVECOEUR LE PETIT
60	LE CROCQ
60	CROISSY SUR CELLE
60	DAMERAUCOURT
60	DARGIES
60	DOMELIERS
60	DOMFRONT
60	DOMPIERRE
60	ELENCOURT
60	ESQUENNOY
60	FERRIERES
60	FLECHY
60	FONTAINE BONNELEAU
60	FOUILLOY

Dpt	Commune
60	GANNES
60	GODENVILLERS
60	GOLANCOURT
60	GOUY LES GROSEILLERS
60	GRANDVILLIERS
60	GREZ
60	HALLOY
60	HARDIVILLERS
60	HETOMESNIL
60	LAVERRIERE
60	LE FRESTOY VAUX
60	LE HAMEL
60	LE MESNIL CONTEVILLE
60	LE PLOYRON
60	LE SAULCHOY
60	MAISONCELLE TUILERIE
60	OFFOY
60	OURCEL MAISON
60	PAILLART
60	PLAINVILLE
60	PUITS LA VALLEE
60	ROMESCAMPES
60	ROUVROY LES MERLES
60	ROYAUCOURT
60	SAINS MORAINVILLERS
60	SAINT ANDRE FARIVILLERS
60	SAINTE EUSOYE
60	SAINT THIBAUT
60	SARCUS
60	SARNOIS
60	SOMMEREUX
60	TARTIGNY
60	TRICOT
60	TROUSSENCOURT
60	VENDEUIL CAPLY
60	VILLERS VICOMTE
60	WELLES PERENNES
62	ACHEVILLE
62	ACHICOURT
62	ACQUIN WESTBECOURT
62	AGNEZ LES DUISANS
62	AGNY
62	AIRE SUR LA LYS
62	AIRON NOTRE DAME
62	AIRON SAINT VAAST
62	ALEMBON
62	ALLOUAGNE
62	AMBLETEUSE
62	AMES
62	ANDRES
62	ANGRES
62	ANNEQUIN
62	ANNEZIN
62	ARRAS
62	AUCHEL
62	AUCHY LES MINES

Dpt	Commune
62	AUTINGUES
62	AVION
62	AVROULT
62	BALINGHEM
62	BAYENGHEM LES EPERLECQUES
62	BAZINGHEN
62	BEAUMERIE SAINT MARTIN
62	BEAURAINS
62	BELLONNE
62	BENIFONTAINE
62	BETHUNE
62	BEUGIN
62	BEUVRY
62	BIACHE SAINT VAAST
62	BILLY BERCLAU
62	BLENDECQUES
62	BLEQUIN
62	BLESSY
62	BOIRY NOTRE DAME
62	BOISDINGHEM
62	BOISJEAN
62	BOMY
62	BONNINGUES LES CALAIS
62	BOUQUEHAULT
62	BOURECQ
62	BREBIERES
62	BREMES
62	BRUAY LA BUISSIERE
62	BURBURE
62	CAFFIERS
62	CALONNE RICOUART
62	CAMBLAIN CHATELAIN
62	CAMBRIN
62	CAMIERS
62	CAMPAGNE LES GUINES
62	CAMPIGNEULLES LES GRANDES
62	CAMPIGNEULLES LES PETITES
62	CARLY
62	CARVIN
62	CAUCHY A LA TOUR
62	CHOCQUES
62	CLARQUES
62	CLERQUES
62	CLETY
62	CONCHIL LE TEMPLE
62	CONDETTE
62	COQUELLES
62	CORBEHEM
62	COURRIERES
62	CUINCHY
62	DIVION
62	DOHEM
62	DOUDEAUVILLE
62	DOUVRIIN
62	DROUVIN LE MARAIS

Dpt	Commune
62	DURY
62	ECOURT SAINT QUENTIN
62	ECQUEDECQUES
62	ECQUES
62	ECUIRES
62	ELEU DIT LEAUWETTE
62	ELNES
62	ENQUIN LES MINES
62	EPERLECQUES
62	EPINOY
62	ERNY SAINT JULIEN
62	ESCALLES
62	ESQUERDES
62	ESTEVELLES
62	ESTREE BLANCHE
62	ETAING
62	ETAPLES
62	ETERPIGNY
62	FAUQUEMBERGUES
62	FERFAY
62	FESTUBERT
62	FIENNES
62	FLORINGHEM
62	FOUQUEREUIL
62	FOUQUIERES LES BETHUNE
62	FRENCQ
62	FRESNES LES MONTAUBAN
62	FRETHUN
62	FREVENT
62	GIVENCHY EN GOHELLE
62	GIVENCHY LES LA BASSEE
62	GONNEHEM
62	GOSNAY
62	GOUVES
62	GOUY SOUS BELLONNE
62	GUINES
62	HABARCQ
62	HAISNES
62	HALLINES
62	HAMBLAIN LES PRES
62	HAMES BOUCRES
62	HAUCOURT
62	HELFAUT
62	HENU
62	HERMELINGHEN
62	HERVELINGHEN
62	HESDIGNEUL LES BETHUNE
62	HESDIGNEUL LES BOULOGNE
62	HESDIN L'ABBE
62	HEURINGHEM
62	HOUDAIN
62	HOULLE
62	HULLUCH
62	INGHEM
62	ISQUES
62	IZEL LES EQUERCHIN

Dpt	Commune
62	LA CALOTTERIE
62	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL
62	LABEUVRIERE
62	LABOURSE
62	LAMBRES
62	LANDRETHUN LES ARDRES
62	LAPUGNOY
62	LEFAUX
62	LENS
62	LEPINE
62	LESPESES
62	LEULINGHEM
62	LEULINGHEN BERNES
62	LICQUES
62	LIERES
62	LIETTRES
62	LIEVIN
62	LILLERS
62	LONGFOSSE
62	LONGUENESSE
62	LOOS EN GOHELLE
62	LOUCHES
62	LOZINGHEM
62	LUMBRES
62	MAMETZ
62	MARLES LES MINES
62	MARQUISE
62	MAZINGARBE
62	MAZINGHEM
62	MENTQUE NORTBECOURT
62	MERCK SAINT LIEVIN
62	MERICOURT
62	MEURCHIN
62	MONCHY LE PREUX
62	MONTENESCOURT
62	MONTREUIL
62	MORINGHEM
62	MOULLE
62	NEUVIREUIL
62	NIELLES LES BLEQUIN
62	NIELLES LES CALAIS
62	NORDAUSQUES
62	NORRENT FONTES
62	NORT LEULINGHEM
62	NOYELLES LES VERMELLES
62	NOYELLES SOUS BELLONNE
62	OBLINGHEM
62	OISY LE VERGER
62	OUVE WIRQUIN
62	PALLUEL
62	PAS EN ARTOIS
62	PELVES
62	PEUPLINGUES
62	PIHEM
62	PIHEN LES GUINES
62	PREURES

Dpt	Commune
62	QUELMES
62	QUERNES
62	QUIERY LA MOTTE
62	QUIESTEDE
62	RANG DU FLIERS
62	REBECQUES
62	REBREUVE RANCHICOURT
62	REMILLY WIRQUIN
62	REMY
62	RENTY
62	RODELINGHEM
62	ROMBLY
62	ROQUETOIRE
62	ROUVROY
62	RUMAU COURT
62	SAILLY EN OSTREVENT
62	SAILLY LABOURSE
62	SAINT ETIENNE AU MONT
62	SAINT HILAIRE COTTES
62	SAINT JOSSE
62	SAINT LEONARD
62	SAINT MARTIN AU LAERT
62	SAINT MARTIN D'HARDINGHEM
62	SAINT MICHEL SUR TERNOISE
62	SAINT OMER
62	SAINT POL SUR TERNOISE
62	SAINT TRICAT
62	SALLAUMINES
62	SALPERWICK
62	SAMER
62	SANGHEN
62	SAUCHY CAUCHY
62	SAUCHY LESTREE
62	SENINGHEM
62	SERQUES
62	SETQUES
62	SORRUS
62	SOUASTRE
62	SOUCHEZ
62	TATINGHEM
62	TIGNY NOYELLE
62	TILQUES
62	TINGRY
62	TORTEQUESNE
62	TOURNEHEM SUR LA HEM
62	VAUDRICOURT
62	VENDIN LE VIEIL
62	VENDIN LES BETHUNE
62	VERCHOCQ
62	VERMELLES
62	VERQUIN
62	VERTON
62	VIMY
62	VIOLAINES
62	VIS EN ARTOIS
62	VITRY EN ARTOIS

Dpt	Commune
62	WAILLY BEAUCAMP
62	WAVRANS SUR L'AA
62	WIERRE AU BOIS
62	WIMEREUX
62	WIMILLE
62	WINGLES
62	WISQUES
62	WISSANT
62	WITTERNESSE
62	WIZERNES
62	ZOUAFQUES
62	ZUDAUSQUES
80	ABBEVILLE
80	AILLY SUR SOMME
80	AMIENS
80	ANDECHY
80	ASSAINVILLERS
80	AUTHIEULE
80	AYENCOURT
80	BACOUËL SUR SELLE
80	BAVELINCOURT
80	BEAUCOURT SUR L'HALLUE
80	BEAUFORT EN SANTERRE
80	BEHENCOURT
80	BERNAY EN PONTIEU
80	BEUVRAIGNES
80	BLANGY SOUS POIX
80	BOUQUEMAISON
80	BOURDON
80	BREILLY
80	BUIRE COURCELLES
80	BUSSU
80	BUSSY LES DAOURS
80	CAGNY
80	CAHON
80	CAIX
80	CAMBRON
80	CAOURS
80	LE CARDONNOIS
80	CARREPUIS
80	CARTIGNY
80	CAULIERES
80	CHAMPIEN
80	CHIPILLY
80	COIGNEUX
80	CONTAY
80	CONTY
80	CORBIE
80	CRECY EN PONTIEU
80	CROIXRAULT
80	CURCHY
80	DAOURS
80	DOINGT
80	DOULLENS
80	DREUIL LES AMIENS
80	DRIENCOURT

Dpt	Commune
80	DRUCAT
80	DURY
80	EAUCOURT SUR SOMME
80	EPAGNE EPAGNETTE
80	EPENANCOURT
80	EPLESSIER
80	EPPEVILLE
80	EQUENNES ERAMECOURT
80	ERCHEU
80	ESTREES LES CRECY
80	ETINEHEM
80	FAMECHON
80	FERRIERES
80	FLIXECOURT
80	FOLLEVILLE
80	FONTAINE SUR MAYE
80	FOREST L'ABBAYE
80	FOREST MONTIERS
80	FOSSEMANANT
80	FOURCIGNY
80	FRECHENCOURT
80	GRATTEPANCHE
80	GUERBIGNY
80	HAM
80	HAVERNAS
80	HESCAMPS
80	HORNOY LE BOURG
80	IRLES
80	JUMEL
80	LABOISSIERE EN SANTERRE
80	LACHAPELLE
80	LE QUESNEL
80	LE TITRE
80	LIGNIERES
80	LOEUJILLY
80	LONGAVESNES
80	LONGUEAU
80	MACHIEL
80	MACHY
80	MARLERS
80	MARQUIVILLERS
80	MATIGNY
80	MEHARICOURT
80	MEIGNEUX
80	MEREAUCOURT
80	MERICOURT L'ABBE
80	MESNIL SAINT GEORGES
80	MESNIL SAINT NICAISE
80	MIANNAY
80	MILLENCOURT EN PONTIEU
80	MIRAUMONT
80	MIRVAUX
80	MOLLIENS AU BOIS
80	MONTDIDIER
80	MONTIGNY SUR L'HALLUE
80	MORCHAIN

Dpt	Commune
80	MUILLE VILLETTE
80	NAMPTY
80	NEUFMOULIN
80	NEUVILLE LES LOEUILLY
80	NOUVION
80	OCCOCHES
80	ONEUX
80	ORESMAUX
80	PARGNY
80	PERONNE
80	PIERREGOT
80	PLACHY BUYON
80	POIX DE PICARDIE
80	PONT DE METZ
80	PONT NOYELLES
80	POTTE
80	PROUZEL
80	PYS
80	QUERRIEU
80	ROIGLISE
80	ROLLOT
80	ROSIERES EN SANTERRE
80	ROYE
80	RUBESCOURT
80	SAILLY FLIBEAUCOURT
80	SAINT GRATIEN
80	SAINT LEGER LES DOMART
80	SAINT RIQUIER

Dpt	Commune
80	SAINTE SEGREE
80	SALEUX
80	SALOUEL
80	SANCOURT
80	SAULCHOY SOUS POIX
80	SAVEUSE
80	SENLIS LE SEC
80	TEMPLEUX LA FOSSE
80	THIEULLOY LA VILLE
80	TILLOY LES CONTY
80	TINCOURT BOUCLY
80	TREUX
80	VADENCOURT
80	VAUCHELLES LES QUESNOY
80	VAUX SUR SOMME
80	VECQUEMONT
80	VERPILLIERES
80	VERS SUR SELLES
80	VILLECOURT
80	VILLE SUR ANCRE
80	VOYENNES
80	VRELY
80	VRON
80	WARGNIES
80	WARLOY BAILLON
80	Y
80	YVRENCHEUX

DELIBERATION N° 08-A-081 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 07-A-087 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 26 OCTOBRE 2007 RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 12 Septembre 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n °07-A-087 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2009 :

Article 1 :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents pour l'alimentation en eau potable, ainsi qu'à leurs délégataires dûment mandatés.

Ces participations financières concernent :

- les études,
- les travaux d'adduction d'eau s'ils sont compatibles avec les schémas d'alimentation en eau potable ou de gestion des ressources du département considéré,
- les opérations d'intérêt général permettant une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau.

Les participations financières de l'agence sont soumises aux critères d'éligibilité suivants :

- pour les travaux d'adduction d'eau et les études de diversification des ressources, le réseau de distribution doit atteindre un niveau de performance minimal jugé suffisant si au moins un des deux critères suivants est respecté :

. Le rendement du réseau, calculé sur les 3 dernières années ou sur 1 an après une campagne de recherche de fuites, (volume facturé aux abonnés + volume vendu en gros/ volume produit + volume acheté en gros) doit être supérieur à 70 %,

. l'indice linéaire de pertes est inférieur aux valeurs seuil suivantes :

Nombres d'abonnés au km	Rural < 25	Mixte 25 - 50	Urbain > 50
ILP m3/km/j	< 2,5	< 5	< 10

- le prix de l'eau facturé à l'abonné, hors part assainissement, taxes et redevances, intégrant la part fixe et calculé sur la base d'une consommation de 120 m3/an/abonné, doit être supérieur ou égal à 0,7 €/m3 en 2007 puis 0,8 €/m3 en 2008, 0,9 €/m3 en 2009. Si le tarif de l'eau de l'année en cours n'est pas connu au moment du dépôt de la demande de la participation financière, le critère s'applique au dernier tarif connu,

- le financement d'unités de traitement physico-chimique d'eaux souterraines rendues non potables pour cause de pollution est subordonné à l'engagement d'un programme d'actions visant à réduire les causes de pollution,

- les captages sont réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de la déclaration d'utilité publique est déposé et jugé complet par le service instructeur de la procédure.

L' Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent les travaux d'adduction d'eau suivants :

- la création, l'extension, la modernisation ou le raccordement d'ouvrages de production d'eau potable,
- la restructuration et l'interconnexion de réseaux d'adduction (conduites et stations de pompage ou de surpression,
- les équipements de sécurisation des installations non financés dans les contrats de délégation de service public,
- les dispositifs de télégestion.

Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n°06-A-140 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

ARTICLE 2 : LES ETUDES PREALABLES

2.1 - L'Agence peut apporter une participation financière pour les études dont l'objet est :

- d'identifier et d'évaluer localement ou sur des zones plus importantes (bassins versants, arrondissements, etc...), la ressource en eau disponible, les ouvrages d'adduction d'eau potable à conserver ou à créer,
- d'évaluer les travaux permettant de sécuriser la production ou la distribution d'eau potable.

Ces études peuvent notamment inclure :

- les études de vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable,
- les schémas généraux ou locaux d'adduction ou de distribution d'eau potable,
- les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai,...),
- les modèles de fonctionnement des nappes souterraines,
- les essais de traitement pour la production d'eau potable,
- et d'une façon générale toutes les investigations visant à accroître la ressource en eau disponible,
- les inventaires du patrimoine et les études technico-économiques relatives aux services d'eau potable.

2.2 – Sauf opérations à caractère exceptionnel, la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux de 50 % du montant hors TVA des dépenses correspondantes, ou du montant TTC lorsque le Maître d'Ouvrage ne peut récupérer la TVA.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU

3.1 - L'Agence peut apporter une participation financière pour les travaux d'adduction d'eau.

Les ouvrages susceptibles d'être pris en compte sont :

- a) les installations simples de désinfection de l'eau,
- b) la création, l'extension, la modernisation ou le raccordement des ouvrages de production d'eau,
- c) la restructuration ou l'interconnexion des réseaux d'adduction d'eau, à l'exception des travaux de simple renouvellement d'équipements ou d'infrastructures existants, les stations de pompage et de surpression,
- d) la mise en place de dispositifs de télégestion des ouvrages,
- e) l'installation de compteurs au départ des réseaux d'alimentation en eau potable,
- f) les unités de traitement physico-chimique de l'eau.

3.2 – La participation financière de l'Agence est apportée selon les modalités suivantes :

Nature de l'opération	Modalité et taux maximal
a) Installation simple de désinfection de l'eau	Subvention 50 %
b) création, extension, modernisation, raccordement d'ouvrages de production	Subvention 25 %
c) restructuration et interconnexion de réseau hors renouvellement	Subvention 25 %
d) mise en place de dispositifs de télégestion	Subvention 25 %
e) installation de compteurs au départ des réseaux d'alimentation en eau potable	Subvention 25 %
f) unités de traitement physico-chimique de l'eau	Avance 50 % (1 + 20)

Les avances sans intérêt sont remboursables en 20 ans après un an de différé.

Lorsque le montant de la participation financière est inférieur à 72 000 €, l'avance est automatiquement transformée en subvention au tiers de ce montant.

Les montants de dépenses retenues sont calculés HT ou TTC selon que le bénéficiaire est ou non assujetti à la TVA pour cette opération.

ARTICLE 4 : OPERATIONS D'INTERET GENERAL

L'Agence peut apporter une participation financière pour la réalisation d'opérations d'intérêt général ou d'urgence. Ces opérations sont les suivantes :

- a) La recherche de fuites

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant hors T.V.A. des dépenses de recherche des fuites sur le réseau de distribution d'eau potable.

b) Economies d'eau

Les travaux d'économie d'eau dans les bâtiments existants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale affectés à un service public et sur les réseaux publics de distribution (compteurs et dispositifs d'économie d'eau dans le cadre de programmes pluriannuels globaux dans les bâtiments communaux, bornes de prélèvements payants sur le réseau). Ces opérations peuvent bénéficier d'une subvention au taux maximal de 25% du montant hors TVA des travaux.

c) Substitution à l'eau potable

Les travaux permettant la mobilisation de ressources en eau de qualité non potable en substitution à l'utilisation d'eau du réseau de distribution d'eau potable pour les usages le permettant, peuvent bénéficier d'une subvention au taux maximal de 25% de leur montant HT.

L'attribution de la participation financière est subordonnée à la réalisation d'une étude technico-économique justifiant le projet.

d) Service d'Assistance Technique à l'Alimentation en Eau Potable (SATEP)

La mise en place de Service d'Assistance Technique pour l'Eau Potable (SATEP) par les Départements peut bénéficier d'une participation financière sous forme de subvention au taux maximal de 50% des dépenses de personnel affecté à ce service.

L'objet de ces services est de contribuer à un meilleur fonctionnement des investissements financés par l'Agence, à la diffusion d'une information technique et réglementaire auprès des collectivités, à une meilleure connaissance du fonctionnement et de la gestion des services d'alimentation en eau et à la protection des ressources en eau.

e) Travaux urgents en cas de défaillance accidentelle dans la distribution de l'eau potable

En cas de défaillance accidentelle d'ouvrage de production, de stockage ou de distribution d'eau potable, l'Agence peut apporter une participation financière sous la forme d'une avance sans intérêt au taux maximal de 100 % du montant hors T.V.A. des travaux. Cette avance est remboursable dans un délai maximal de 2 ans.

f) Les travaux de réfection complète de l'étanchéité des réservoirs

La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention de 15 % du montant hors taxes ou toutes taxes comprises des dépenses selon que le bénéficiaire est ou non assujéti à la TVA pour cette opération.

ARTICLE 5 :

5.1 – L'Agence peut prendre en charge l'organisation de journées d'information et de formation dans le domaine de l'alimentation en eau potable à destination des élus et techniciens.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne 9253, assistance technique aux collectivités.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION

6.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence au Directeur repris dans la délibération n° 06-A-116 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

6.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme 925 "Eau potable".

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Paul RAOULT

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 08-A-082 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 06-A-140 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2006 RELATIVE AUX TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DANS LES COMMUNES RURALES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 12 Septembre 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 06-A-140 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2009 :

Article 1 :

Les communes rurales, au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006, peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 20 % du montant des travaux tels que retenus dans les conditions fixées :

- à l'article 3 de la délibération n°06-A-118 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales, au prorata du nombre d'habitants ruraux concernés des communes raccordées à l'ouvrage d'épuration,
- à l'article 3 de la délibération n°06-A-119 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé, en fonction du lieu de réalisation des travaux,
- à l'article 3 de la délibération n°06-A-121 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales, en fonction du lieu de réalisation des travaux,
- à l'article 3 de la délibération n°06-A-133 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à l'alimentation en eau potable et à l'article 4, alinéa f, de la délibération n° 08-A-... du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008, au prorata du nombre d'habitants des communes rurales du groupement de communes du Maître d'ouvrage concerné.

ARTICLE 2 :

La participation financière globale de l'Agence pour chaque opération financée, au taux normal fixé selon le type de travaux et au taux complémentaire prévu par la présente délibération au titre de la solidarité urbain / rural, est limitée en équivalent subvention à 80 % de la dépense finançable et dans la limite du montant de cette dépense finançable. Dans le cas où le cumul des taux et modes d'intervention conduit à un dépassement des 80 %, le taux des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80 % du montant des dépenses finançables.

ARTICLE 3 : LISTE DES COMMUNES

La liste des communes du bassin non éligibles à la participation financière complémentaire aux communes rurales est reprise en annexe 1 à la présente délibération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1. – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration hormis les cas de délégation de compétence au Directeur repris dans la délibération n°06-A-116 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

4.2. – Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de programme correspondant aux types de travaux concernés.

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Paul RAOULT

Alain STREBELLE

DELIBERATION N° 08-A-084 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES PAIEMENTS ET RECETTES DU BUDGET 2008

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°5.1. de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

La décision modificative N° 1 des paiements et recettes du budget 2008 portant sur les opérations reprises dans les tableaux annexés à la présente délibération est approuvée.

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Alain STREBELLE

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

- DÉPENSES -

NUMÉROS DES CHAPITRES (fixés par la tutelle)	INTITULES	BUDGET 2008 APRES VIREMENTS INTERNES	DÉCISION MODIFICATIVE N° 1	CREDITS OUVERTS APRES INTERVENTION DE LA DECISION MODIFICATIVE
657	Charges d'interventions	88 606 570,00 €	3 000 000,00 €	91 606 570,00 €
TOTAL DES DÉPENSES MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1		88 606 570,00 €	3 000 000,00 €	91 606 570,00 €
TOTAL DES DÉPENSES NON MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1		24 450 380,00 €		24 450 380,00 €
TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : [1]		113 056 950,00 €	3 000 000,00 €	116 056 950,00 €
RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : bénéfice [3] = [2] - [1]		18 011 050,00 €	13 000 000,00 €	31 011 050,00 €
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : [1] + [3] = [2] + [4]		131 068 000,00 €	16 000 000,00 €	147 068 000,00 €

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

- Recettes -

NUMÉROS DES CHAPITRES (fixés par la tutelle)	INTITULES	BUDGET PRIMITIF 2008	DÉCISION MODIFICATIVE N° 1	RECETTES APRES INTERVENTION DE LA DECISION MODIFICATIVE
757	Redevances	129 900 000,00 €	16 000 000,00 €	145 900 000,00 €
TOTAL DES RECETTES MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1		129 900 000,00 €	16 000 000,00 €	145 900 000,00 €
TOTAL DES RECETTES NON MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1		1 168 000,00 €	-	1 168 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL [2]		131 068 000,00 €	16 000 000,00 €	147 068 000,00 €
RESULTAT PREVISIONNEL : perte [4] = [1] - [2]				
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL [1] + [3] = [2] + [4]		131 068 000,00 €	16 000 000,00 €	147 068 000,00 €

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

Résultat prévisionnel de l'exercice (3) ou (4)	18 011 050,00 €	13 000 000,00 €	31 011 050,00 €
+ Dotations aux amortissements et provisions (compte 68) - Reprises sur amortissements et provisions (compte 78) + Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (compte 675) - Produits de cession d'éléments d'actif (compte 775)	880 000,00 € - 15 000,00 € 30 000,00 €		880 000,00 € 15 000,00 € 30 000,00 €
Capacité d'autofinancement (CAF)	18 876 050,00 €	13 000 000,00 €	31 876 050,00 €

TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ PRÉVISIONNEL

NUMÉROS DES CHAPITRES (fixés par la tutelle)	EMPLOIS	Budget 2008 après virements internes	DECISION MODIFICATIVE N° 1	BUDGET 2008 APRES DECISION MODIFICATIVE N° 1
274 Hors 2743	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT Prêts et avances	37 524 000,00 €	4 000 000,00 €	41 524 000,00 €
TOTAL DES EMPLOIS MODIFIES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1		37 524 000,00 €	4 000 000,00 €	41 524 000,00 €
TOTAL DES EMPLOIS NON MODIFIES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1		909 000,00 €	-	909 000,00 €
TOTAL DES EMPLOIS (5)		38 433 000,00 €	4 000 000,00 €	42 433 000,00 €
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)		6 110 050,00 €	9 000 000,00 €	15 110 050,00 €

NUMÉROS DES CHAPITRES (fixés par la tutelle)	RESSOURCES	Budget 2008 après virements internes	DECISION MODIFICATIVE N° 1	BUDGET 2008 APRES DECISION MODIFICATIVE N° 1
	CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT <u>Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé :</u>	18 876 050,00 €	13 000 000,00 €	31 876 050,00 €
TOTAL DES RESSOURCES MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1		18 876 050,00 €	13 000 000,00 €	31 876 050,00 €
TOTAL DES RESSOURCES NON MODIFIEES PAR LA DECISION MODIFICATIVE N° 1		25 667 000,00 €		25 667 000,00 €
TOTAL DES RESSOURCES (6)		44 543 050,00 €	13 000 000,00 €	57 543 050,00 €
PRÉLEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)				

DELIBERATION N° 08-A-085 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE DE REVERSEMENT DU SOLDE DE LA
CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE DE POLLUTION DOMESTIQUE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlements intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°5.3.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article unique :

Le Directeur Général de l'Agence est autorisé à signer avec chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales concerné la convention de reversement du solde de la contrevaletur de la redevance de pollution domestique pour les années antérieures à 2008 telle que reprise en annexe.

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE

Paul RAOULT

Alain STREBELLE

ANNEXE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

CONVENTION DE REVERSEMENT DU SOLDE DE LA CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE DE POLLUTION DOMESTIQUE

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
Dont le siège est à DOUAI (Nord), 200, rue Marceline,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Alain STREBELLE,
Et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

La
Représentée par M.
Et désignée ci-après par le terme "la collectivité",

En vue de régulariser le solde de la contrevaletur de la redevance de pollution domestique pour les années antérieures à 2008 et compte tenu des enjeux financiers qui en découlent, il est convenu ce qui suit :

Le montant du reversement à effectuer par la collectivité à l'Agence au titre de l'apurement du solde de la contrevaletur de pollution domestique sur son territoire pour les années antérieures à 2008 s'établit à ... €.

Le paiement de cette somme par la collectivité à l'Agence sera réalisé en deux fractions égales en 2009 et 2010.

L'Agence émettra en conséquence avant les 30 ... 2009 et 30 ... 2010 un titre de recettes dont la date d'exigibilité sera fixée au 30 ... de chacune des années considérées.

Signature pour la collectivité

Signature pour l'Agence